



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

---

2008/0028(COD)

11.11.2009

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires  
(COM(2008)0040 – C6-0052/2008 – 2008/0028(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité  
alimentaire

Rapporteure: Renate Sommer

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	125



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (COM(2008)0040 – C6-0052/2008 – 2008/0028(COD))

#### (Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0040),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0000/2009),
  - vu l'article 51 du traité CE,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural ainsi que de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0000/2009),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

#### **Amendement 1**

##### **Proposition de règlement Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) La libre circulation de denrées alimentaires sûres *et saines* constitue un aspect essentiel du marché intérieur et apporte une contribution notable à la santé et au bien-être des citoyens, ainsi qu'à la défense de leurs intérêts économiques et sociaux.

*Amendement*

(2) La libre circulation de denrées alimentaires sûres constitue un aspect essentiel du marché intérieur et apporte une contribution notable à la santé et au bien-être des citoyens, ainsi qu'à la défense de leurs intérêts économiques et sociaux. ***Le présent règlement sert à la fois les intérêts du marché intérieur, en veillant à la simplification de la législation, à la sécurité juridique et à la réduction de la***

**bureaucratie, et ceux des citoyens, en imposant un étiquetage obligatoire, clair, intelligible et lisible sur les denrées alimentaires.**

Or. de

*Justification*

*Il n'y a pas de définition d'une denrée alimentaire "saine"; en outre, le concept de denrée "saine" est déjà présent dans celui de denrée "sûre", car ce dernier exprime l'absence de substances pathogènes ainsi que de risques sur le plan de l'hygiène. Il est important de mettre en relief que le règlement a pour objectif à la fois de mieux protéger les consommateurs et d'harmoniser le marché intérieur.*

**Amendement 2**

**Proposition de règlement  
Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs et de garantir leur droit à l'information, il convient que ces derniers disposent d'informations appropriées sur les denrées alimentaires qu'ils consomment. Les **choix des consommateurs** peuvent être **influencés**, entre autres, par des considérations d'ordre sanitaire, économique, écologique, social ou éthique.

*Amendement*

(3) Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs et de garantir leur droit à l'information, il convient que ces derniers disposent d'informations appropriées sur les denrées alimentaires qu'ils consomment. Les **décisions d'achat** peuvent être **influencées**, entre autres, par des considérations d'ordre sanitaire, économique, écologique, social ou éthique.

Or. de

*Justification*

*Il s'agit en premier lieu d'une décision d'achat; la décision d'achat est en même temps une décision de consommation.*

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Ces normes générales d'étiquetage sont complétées par **un certain nombre de dispositions qui s'appliquent soit à tous les aliments, dans des circonstances données, soit à certaines catégories de denrées alimentaires**. En outre, il existe aussi des dispositions particulières applicables à des denrées alimentaires spécifiques.

*Amendement*

(8) Ces normes générales d'étiquetage sont complétées par **de nouvelles dispositions relatives à l'étiquetage obligatoire, devant être applicables à toutes les denrées alimentaires et boissons non alcoolisées**. En outre, il existe aussi des dispositions particulières applicables à des denrées alimentaires spécifiques.

Or. de

*Justification*

*L'applicabilité à toutes les denrées alimentaires et boissons non alcoolisées constitue une mesure pour la proportionnalité des propositions relatives à l'étiquetage obligatoire et devrait par conséquent être mise en évidence.*

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) Bien que les objectifs initiaux et les éléments substantiels de la législation actuelle en matière d'étiquetage soient toujours valables, celle-ci doit être rationalisée pour que les parties prenantes **y voient plus clair et puissent plus facilement s'y conformer**; en outre, elle doit être modernisée pour tenir compte de l'évolution de l'information sur les denrées alimentaires.

*Amendement*

(9) Bien que les objectifs initiaux et les éléments substantiels de la législation actuelle en matière d'étiquetage soient toujours valables, celle-ci doit être rationalisée pour que les parties prenantes **puissent plus facilement l'appliquer et qu'elles jouissent d'une plus grande sécurité juridique**; en outre, elle doit être modernisée pour tenir compte de l'évolution de l'information sur les denrées alimentaires.

Or. de

## Justification

Clarification.

### Amendement 5

#### Proposition de règlement Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) La corrélation entre l'alimentation et la santé ainsi que le choix d'une alimentation appropriée correspondant aux besoins de chacun suscitent l'intérêt du grand public. Le Livre blanc de la Commission intitulé "Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité" indiquait combien l'étiquetage nutritionnel est important pour informer les consommateurs de la composition des aliments et les aider à choisir en toute connaissance de cause. La stratégie de protection des consommateurs définie par l'UE pour la période 2007-2013 souligne que cette possibilité de choisir en connaissance de cause est essentielle pour assurer aussi bien une véritable concurrence que le bien-être des consommateurs. Une connaissance des principes de base de la nutrition et une information adéquate sur la valeur nutritive des denrées alimentaires aideraient de manière appréciable les consommateurs à faire de tels choix.

*Amendement*

(10) La corrélation entre l'alimentation et la santé ainsi que le choix d'une alimentation appropriée correspondant aux besoins de chacun suscitent l'intérêt du grand public. Le Livre blanc de la Commission intitulé "Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité" indiquait combien l'étiquetage nutritionnel est important pour informer les consommateurs de la composition des aliments et les aider à choisir en toute connaissance de cause. ***Les campagnes d'éducation et d'information sont importantes pour améliorer la compréhension, par le consommateur, de l'information nutritionnelle.*** La stratégie de protection des consommateurs définie par l'UE pour la période 2007-2013 souligne que cette possibilité de choisir en connaissance de cause est essentielle pour assurer aussi bien une véritable concurrence que le bien-être des consommateurs. Une connaissance des principes de base de la nutrition et une information adéquate sur la valeur nutritive des denrées alimentaires aideraient de manière appréciable les consommateurs à faire de tels choix. ***Il est par ailleurs utile et opportun que les consommateurs puissent avoir recours à une source d'information neutre dans les États membres pour tirer au clair certaines questions nutritionnelles. Les États membres devraient par conséquent mettre en place des lignes directes d'assistance***



*qui pourraient être cofinancées par le secteur alimentaire.*

Or. de

### *Justification*

*Améliorer l'alimentation et la compréhension de l'information nutritionnelle ne peut se faire par le seul biais de l'étiquetage. Aujourd'hui encore, les consommateurs ne comprennent pas certaines informations figurant sur les étiquettes et il est indispensable que les États membres s'occupent plus activement de campagnes d'information visant à améliorer la compréhension du consommateur.*

### **Amendement 6**

#### **Proposition de règlement Considérant 15**

##### *Texte proposé par la Commission*

(15) Les règles communautaires doivent s'appliquer uniquement aux entreprises, dont la nature implique une certaine continuité des activités et un certain degré d'organisation. Des opérations telles que *la manipulation, le service* et la vente de denrées alimentaires *par des personnes privées à titre occasionnel lors de manifestations* – ventes de charité, foires ou réunions locales *par exemple* – n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

##### *Amendement*

(15) Les règles communautaires doivent s'appliquer uniquement aux entreprises, dont la nature implique une certaine continuité des activités et un certain degré d'organisation. Des opérations telles que *la livraison occasionnelle de denrées alimentaires à des tiers, le service de repas* et la vente de denrées alimentaires *par exemple* lors de ventes de charité, foires ou réunions locales n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, *de même que la vente de denrées alimentaires dans le cadre des différentes formes de commercialisation directe de produits agricoles. Pour que, notamment, les petites et moyennes entreprises du secteur alimentaire artisanal et du commerce de détail alimentaire, y compris les collectivités, ne soient pas soumises à des contraintes excessives, les produits non préemballés devraient être exemptés des exigences en matière d'étiquetage.*

Or. de

### *Justification*

*Il ne s'agit pas ici de la manipulation de denrées alimentaires mais de leur livraison à des tiers; les redondances devraient être évitées. Les exploitations agricoles qui commercialisent directement leurs produits agricoles (vente à la ferme, sur les marchés, le long des routes, porte-à-porte) seraient débordées si on leur demandait de respecter les exigences de ce règlement en matière d'étiquetage. Étant donné qu'il s'agit d'une source importante de revenus pour les exploitations agricoles, la commercialisation directe des produits agricoles devrait être fondamentalement exclue du champ d'application de ce règlement.*

*Dans les entreprises du commerce de détail alimentaire et du secteur alimentaire artisanal, y compris les collectivités, les produits non préemballés sont fabriqués pour être directement cédés au consommateur. Il n'existe pas, en la matière, de procédés normalisés, les ingrédients et les composants utilisés varient d'un jour à l'autre. Il faut aussi considérer que le secteur alimentaire artisanal est le garant du maintien des spécialités régionales, de la créativité et de l'innovation, et qu'il garantit ainsi la diversité de l'offre. Il importe dès lors d'exempter les denrées alimentaires non préemballées de l'étiquetage obligatoire.*

### **Amendement 7**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les services de restauration collective assurés par les compagnies de transport ne devraient être soumis au présent règlement que dans le cas de liaisons entre deux points du territoire de la Communauté.***

Or. de

### *Justification*

*En ce qui concerne des liaisons avec des pays hors-UE, les compagnies de transport peuvent ne pas trouver de fournisseurs satisfaisant aux obligations d'information. Si les entreprises assurant ces liaisons devaient respecter les dispositions de ce règlement, cela pourrait engendrer des handicaps concurrentiels pour les entreprises implantées dans l'UE étant donné que seules ces dernières seraient tenues de respecter le règlement.*

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) La législation relative à l'information sur les denrées alimentaires doit être assez souple pour pouvoir être actualisée en fonction des nouvelles exigences des consommateurs en la matière; ***elle doit en outre garantir un équilibre entre la protection du marché intérieur et les différences de perception des consommateurs d'un État membre à l'autre.***

*Amendement*

(16) La législation relative à l'information sur les denrées alimentaires doit être assez souple pour pouvoir être actualisée en fonction des nouvelles exigences des consommateurs en la matière ***et ne pas bloquer les innovations dans le secteur alimentaire. La possibilité pour les entreprises du secteur alimentaire de rajouter des informations facultatives complémentaires sur les étiquettes garantit une souplesse supplémentaire.***

Or. de

*Justification*

*Les innovations sont utiles au consommateur. Dans le contexte de la nouvelle législation, une souplesse suffisante n'est garantie que si les entreprises du secteur alimentaire ont la possibilité de répondre aux nouveaux souhaits de leurs clients par des informations facultatives supplémentaires.*

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

(17) La ***principale*** raison justifiant certaines informations obligatoires sur les denrées alimentaires est que les consommateurs doivent être en mesure de ***déterminer la nature d'un aliment, d'en faire un usage approprié et de choisir les denrées répondant à leurs propres besoins alimentaires.***

*Amendement*

(17) La raison justifiant certaines informations obligatoires sur les denrées alimentaires est que les consommateurs doivent être en mesure de ***prendre une décision d'achat éclairée et conforme à leurs souhaits et besoins individuels en matière d'alimentation.***

Or. de

*Justification*

*Précision*

**Amendement 10**

**Proposition de règlement  
Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) Pour que la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires puisse s'adapter à l'évolution des besoins des consommateurs en la matière, ***il convient, au moment d'envisager la nécessité de mentions obligatoires, de tenir compte de l'intérêt largement manifesté par la majorité des consommateurs à l'égard de l'indication de certaines informations.***

*Amendement*

(18) Pour que la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires puisse s'adapter à l'évolution des besoins des consommateurs en la matière, ***et afin d'éviter des déchets d'emballage inutiles, l'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires devrait se limiter à des informations de base dont il est prouvé qu'elles présentent un intérêt considérable pour les consommateurs.***

Or. de

*Justification*

*Il n'est pas utile de surcharger l'emballage d'informations.*

**Amendement 11**

**Proposition de règlement  
Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Cependant, toute nouvelle exigence concernant des informations obligatoires sur les denrées alimentaires ***ne doit être établie*** qu'en cas de nécessité, conformément aux principes de subsidiarité, de proportionnalité et de viabilité.

*Amendement*

(19) Cependant, toute nouvelle exigence concernant des informations obligatoires sur les denrées alimentaires, ***ou de nouvelles formes de présentation des informations sur les denrées alimentaires, ne devraient être établies*** qu'en cas de nécessité, conformément aux principes de subsidiarité, de proportionnalité, ***de transparence et*** de viabilité.

Or. de

## *Justification*

*L'imposition de nouvelles formes de présentation des informations sur les denrées alimentaires devrait elle aussi se conformer aux principes énoncés.*

### **Amendement 12**

#### **Proposition de règlement Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) **Les** règles régissant l'information sur les denrées alimentaires doivent comporter l'interdiction d'induire en erreur le consommateur **ou d'attribuer aux denrées alimentaires des vertus médicinales**. Pour être efficace, une telle interdiction doit également s'appliquer à la publicité faite à l'égard des aliments et à leur présentation.

*Amendement*

(20) **En plus des réglementations déjà en place contre la publicité trompeuse, les** règles régissant l'information sur les denrées alimentaires doivent comporter l'interdiction d'induire en erreur le consommateur **notamment sur la valeur énergétique, la provenance ou la composition des denrées alimentaires**. Pour être efficace, une telle interdiction doit également s'appliquer à la publicité faite à l'égard des aliments et à leur présentation.

Or. de

## *Justification*

*Il y a lieu de souligner que des réglementations sont déjà en place contre la publicité trompeuse. Le fait de faire la publicité d'un produit en lui attribuant des vertus médicinales a déjà été réglementé par le règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (CE n° 1924/2006).*

### **Amendement 13**

#### **Proposition de règlement Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

(21) Il convient **de clarifier les responsabilités des exploitants du secteur alimentaire dans ce domaine** afin de prévenir une fragmentation des

*Amendement*

(21) Il convient **d'établir clairement les responsabilités des exploitants et des détaillants du secteur alimentaire en cas d'informations fausses, trompeuses ou manquantes sur les denrées alimentaires**

dispositions à ce sujet.

afin de prévenir une fragmentation des dispositions à ce sujet.

Or. de

*Justification*

*Il est indispensable, pour des raisons de sécurité juridique, d'établir clairement les responsabilités des acteurs concernés. L'objectif est aussi d'éviter que des exploitants soient tenus responsables de circonstances dont ils ne sont pas responsables ou sur lesquelles ils ne peuvent pas agir. L'arrêt dans l'affaire "Lidl-Italia" portée devant la Cour de justice de l'Union européenne met en lumière la sécurité juridique insuffisante des exploitants du secteur alimentaire dans le cadre de la législation actuelle.*

**Amendement 14**

**Proposition de règlement  
Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(23) Pour qu'il soit possible de tenir compte des changements et évolutions observés dans le domaine de l'information sur les denrées alimentaires, il convient d'habiliter la Commission à modifier cette liste d'informations obligatoires par l'ajout ou la suppression de certaines mentions ou de permettre la diffusion de mentions précises par d'autres moyens. La consultation des parties prenantes doit faciliter une modification ciblée et rapide des exigences applicables en matière d'information sur les denrées alimentaires.***

***supprimé***

Or. de

*Justification*

*Voir l'amendement à l'article 9, paragraphe 3.*

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) Certains ingrédients ou autres substances utilisés dans la production des denrées alimentaires et toujours présents dans celles-ci peuvent provoquer des allergies ou intolérances **chez les consommateurs, dont certaines sont dangereuses pour** la santé des personnes concernées. Il est important d'informer les consommateurs de la présence d'additifs alimentaires, d'auxiliaires technologiques et d'autres substances aux effets allergènes pour que ceux souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires puissent choisir **des produits sûrs** en connaissance de cause.

*Amendement*

(24) Certains ingrédients ou autres substances utilisés dans la production des denrées alimentaires et toujours présents dans celles-ci peuvent provoquer des allergies ou intolérances **chez l'être humain, voire, dans certains cas, mettre en danger** la santé des personnes concernées. Il est **donc** important d'informer les consommateurs de la présence d'additifs alimentaires, d'auxiliaires technologiques et d'autres substances aux effets allergènes **scientifiquement prouvés** pour que ceux souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires, **en particulier**, puissent choisir en connaissance de cause **des produits sûrs pour eux**.

Or. de

*Justification*

*Les substances ayant des effets allergènes ne causent des allergies et des intolérances que chez les personnes allergiques.*

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 25

*Texte proposé par la Commission*

(25) Les étiquettes des denrées alimentaires doivent être claires et compréhensibles, et permettre ainsi à des consommateurs **mieux avertis** de décider de leur alimentation. Des études montrent que la lisibilité est un facteur déterminant de l'influence potentielle des mentions d'une étiquette sur leur public cible et qu'une

*Amendement*

(25) Les étiquettes des denrées alimentaires doivent être claires et compréhensibles, et permettre ainsi à des consommateurs **éclairés** de décider de leur alimentation. Des études montrent que la **bonne** lisibilité est un facteur déterminant de l'influence potentielle des mentions d'une étiquette sur leur public cible et qu'une **information**

***impression en petits caractères*** est la principale cause de mécontentement des consommateurs vis-à-vis des étiquettes des denrées alimentaires.

***illisible sur le produit*** est la principale cause de mécontentement des consommateurs vis-à-vis des étiquettes des denrées alimentaires.

Or. de

*Justification*

*Les informations sur les denrées alimentaires permettent aux acheteurs de prendre leur décision en toute connaissance de cause. La lisibilité ne dépend pas seulement de la taille des caractères mais aussi de nombreux autres facteurs, tels par exemple que la police, l'épaisseur des caractères et le contraste entre les lettres et le fond.*

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 26**

*Texte proposé par la Commission*

(26) Pour garantir une information sur les denrées alimentaires, il est nécessaire ***de prendre en considération tous les moyens de distribution des aliments, y compris*** la vente par une technique de communication à distance. Même s'il est évident que les denrées alimentaires vendues à distance doivent répondre aux mêmes exigences que celles proposées en magasin, il convient de préciser que les informations obligatoires concernées doivent être fournies avant la conclusion de l'achat.

*Amendement*

(26) Pour garantir l'information sur les denrées alimentaires, il est nécessaire ***d'inclure*** la vente par une technique de communication à distance. Même s'il est évident que les denrées alimentaires vendues à distance doivent répondre aux mêmes exigences que celles proposées en magasin, il convient de préciser que les informations obligatoires concernées doivent être fournies avant la conclusion de l'achat.

Or. de

*Justification*

*Il est important pour la décision d'achat que les informations obligatoires soient mises à disposition avant la conclusion du contrat d'achat. Rationalisation du texte.*



## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 27

*Texte proposé par la Commission*

**(27) Pour que les consommateurs disposent des informations leur permettant de choisir en toute connaissance de cause, les boissons mixtes contenant de l'alcool doivent aussi être accompagnées d'informations sur leurs ingrédients.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. de

*Justification*

*Comme les boissons alcoolisées n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, les boissons mixtes contenant de l'alcool doivent également en être exclues.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

(28) Il importe également **de fournir aux consommateurs des informations sur les autres** boissons alcoolisées. Des dispositions communautaires particulières sur l'étiquetage du vin existent déjà. Le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>1</sup> prévoit un ensemble exhaustif de normes techniques couvrant pleinement la totalité des pratiques œnologiques, des méthodes de fabrication et des modes de présentation et d'étiquetage des vins; il garantit donc la prise en compte de toutes les étapes de la chaîne, la protection et une information adéquate des consommateurs. Cet acte décrit notamment avec précision et exhaustivité, dans une liste des pratiques et

*Amendement*

(28) Il importe également **que les consommateurs soient informés sur les** boissons alcoolisées. Des dispositions communautaires particulières sur l'étiquetage du vin existent déjà. Le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>1</sup> prévoit un ensemble exhaustif de normes techniques couvrant pleinement la totalité des pratiques œnologiques, des méthodes de fabrication et des modes de présentation et d'étiquetage des vins; il garantit donc la prise en compte de toutes les étapes de la chaîne, la protection et une information adéquate des consommateurs. Cet acte décrit notamment avec précision et exhaustivité, dans une liste des pratiques et

traitements œnologiques autorisés, les substances susceptibles d'entrer dans le processus d'élaboration ainsi que leurs conditions d'utilisation; toute pratique qui ne figure pas sur cette liste est interdite. Par conséquent, à ce stade, l'obligation d'énumérer les ingrédients et de fournir une déclaration nutritionnelle ne doit pas s'appliquer au vin. Dans un souci de cohérence et d'harmonisation par rapport aux conditions fixées pour le vin, cette obligation ne doit pas non plus s'appliquer à la bière et aux boissons spiritueuses, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n°... du [...] du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses *et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil*<sup>1</sup>. Cependant, la Commission élaborera un rapport cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et, dans le contexte de ce dernier, pourra si nécessaire proposer des exigences particulières.

<sup>1</sup> JO L [...] du [...], p. [...]

<sup>2</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

traitements œnologiques autorisés, les substances susceptibles d'entrer dans le processus d'élaboration ainsi que leurs conditions d'utilisation; toute pratique qui ne figure pas sur cette liste est interdite. Par conséquent, à ce stade, l'obligation d'énumérer les ingrédients et de fournir une déclaration nutritionnelle ne doit pas s'appliquer au vin. Dans un souci de cohérence et d'harmonisation par rapport aux conditions fixées pour le vin, cette obligation ne doit pas non plus s'appliquer à la bière, *aux vins de liqueur, aux vins pétillants, aux vins aromatisés et produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin, à la bière de fruits* et aux boissons spiritueuses, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses<sup>2</sup> *ni aux boissons mixtes contenant de l'alcool*. Cependant, la Commission élaborera un rapport cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et, dans le contexte de ce dernier, pourra si nécessaire proposer des exigences particulières.

<sup>1</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 39 du 13.2.2008, p.16.

Or. de

### *Justification*

*Clarification.*

### **Amendement 20**

#### **Proposition de règlement Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

(29) Il convient d'indiquer le pays

PE430.616v01-00

*Amendement*

(29) *Nonobstant les dispositions*

18/131

PR\795512FR.doc

d'origine ou lieu de provenance d'une denrée alimentaire lorsque, en l'absence d'une telle information, le consommateur pourrait être induit en erreur quant au pays d'origine ou lieu de provenance réel du produit. Autrement, l'indication du pays d'origine ou lieu de provenance est laissée à l'appréciation des exploitants du secteur alimentaire. **En tout état de cause,** l'indication du pays d'origine ou lieu de provenance ne doit pas tromper le consommateur, elle doit se fonder sur des critères clairement définis garantissant l'application de règles identiques dans toute l'industrie et permettre au consommateur de mieux comprendre l'information concernant le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire. Lesdits critères ne s'appliquent pas aux indications liées au nom ou à l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire;

**sectorielles existantes rendant obligatoire l'indication de la provenance, il** convient obligatoirement d'indiquer le pays d'origine ou lieu de provenance d'une denrée alimentaire lorsque, en l'absence d'une telle information, le consommateur pourrait être induit en erreur quant au pays d'origine ou lieu de provenance réel du produit. Autrement, l'indication du pays d'origine ou lieu de provenance est laissée à l'appréciation des exploitants du secteur alimentaire. **Fondamentalement,** l'indication du pays d'origine ou lieu de provenance ne doit pas tromper le consommateur, elle doit se fonder sur des critères clairement définis garantissant l'application de règles identiques dans toute l'industrie et permettre au consommateur de mieux comprendre l'information concernant le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire. Lesdits critères ne s'appliquent pas aux indications liées au nom ou à l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire;

Or. de

#### *Justification*

*Les dispositions sectorielles existantes rendent déjà obligatoire l'indication de la provenance. Il faut éviter de créer la confusion auprès du consommateur.*

#### **Amendement 21**

##### **Proposition de règlement Considérant 30**

###### *Texte proposé par la Commission*

(30) **Les** exploitants du secteur alimentaire **voudront parfois** indiquer qu'une denrée alimentaire provient de la Communauté européenne afin d'attirer l'attention du consommateur sur les qualités de leur produit et sur les normes de production de l'Union européenne. **De** telles indications doivent **également** respecter des critères

###### *Amendement*

(30) **Si les** exploitants du secteur alimentaire **veulent** indiquer qu'une denrée alimentaire provient de la Communauté européenne afin d'attirer l'attention du consommateur sur les qualités de leur produit et sur les normes de production de l'Union européenne, **de** telles indications doivent respecter des critères harmonisés.

harmonisés.

***Cela vaut également, le cas échéant, pour l'indication de l'État membre.***

Or. de

*Justification*

*Si l'origine "Union européenne" et/ou "État membre" est volontairement indiquée, alors, pour des raisons de compréhension, de sécurité juridique et de compatibilité avec le marché intérieur, il est nécessaire qu'elle le soit d'une manière uniforme et préétablie.*

**Amendement 22**

**Proposition de règlement  
Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

(32) La déclaration nutritionnelle relative à une denrée alimentaire renseigne sur la valeur énergétique de cette denrée et la présence de certains nutriments. Une information obligatoire sur la valeur nutritive des denrées alimentaires doit favoriser les actions menées dans le domaine de l'éducation nutritionnelle des citoyens et leur permettre de choisir leurs aliments en toute connaissance de cause.

*Amendement*

(32) La déclaration nutritionnelle relative à une denrée alimentaire renseigne sur la valeur énergétique de cette denrée et la présence de certains nutriments ***et ingrédients***. Une information obligatoire sur la valeur nutritive des denrées alimentaires doit favoriser les actions menées dans le domaine de l'éducation nutritionnelle des citoyens et leur permettre de choisir leurs aliments en toute connaissance de cause.

Or. de

*Justification*

*Le sel, par exemple, n'est pas un nutriment mais un ingrédient.*

**Amendement 23**

**Proposition de règlement  
Considérant 34**

*Texte proposé par la Commission*

(34) De manière générale, les consommateurs ne se rendent pas compte de l'apport potentiel des boissons alcoolisées dans l'ensemble de leur

*Amendement*

(34) De manière générale, les consommateurs ne se rendent pas compte de l'apport potentiel des boissons alcoolisées dans l'ensemble de leur

alimentation. Il **convient par conséquent de garantir leur information sur la teneur en nutriments, notamment des boissons mixtes contenant de l'alcool.**

alimentation. Il **serait par conséquent utile que les producteurs fournissent l'information sur la valeur énergétique des boissons alcoolisées.**

Or. de

#### *Justification*

*Certes, le présent règlement ne s'applique pas aux boissons alcoolisées; cependant, les boissons alcoolisées peuvent contribuer de manière considérable à l'apport énergétique. Des informations fournies volontairement par les producteurs sur la valeur énergétique des boissons alcoolisées seraient favorables aux consommateurs.*

### **Amendement 24**

#### **Proposition de règlement Considérant 35**

##### *Texte proposé par la Commission*

(35) Dans un souci de cohérence de la législation communautaire, la mention volontaire d'allégations nutritionnelles ou d'allégations de santé sur les étiquettes des denrées alimentaires doit être conforme au règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

##### *Amendement*

(35) Dans un souci de **sécurité juridique et de** cohérence de la législation communautaire, la mention volontaire d'allégations nutritionnelles ou d'allégations de santé sur les étiquettes des denrées alimentaires doit être conforme au règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Or. de

#### *Justification*

*Il y va, à l'évidence, de la sécurité juridique des acteurs concernés.*

### **Amendement 25**

#### **Proposition de règlement Considérant 36**

##### *Texte proposé par la Commission*

(36) Pour éviter de compliquer inutilement

PR\795512FR.doc

##### *Amendement*

(36) Pour éviter de compliquer inutilement

21/131

PE430.616v01-00

la tâche *de l'industrie*, il convient de ne pas soumettre à la disposition relative à la déclaration nutritionnelle obligatoire certaines catégories de denrées alimentaires non transformées ou pour lesquelles une information d'ordre nutritionnel ne constitue pas un facteur déterminant **du choix** du consommateur, à moins que cette obligation ne soit prévue par un autre acte de la législation communautaire.

la tâche *des producteurs de denrées alimentaires et de la distribution*, il convient de ne pas soumettre à la disposition relative à la déclaration nutritionnelle obligatoire certaines catégories de denrées alimentaires non transformées ou pour lesquelles une information d'ordre nutritionnel ne constitue pas un facteur déterminant **de la décision d'achat** du consommateur **ou pour lesquelles le suremballage est trop petit pour pouvoir y apposer l'étiquetage obligatoire**, à moins que cette obligation ne soit prévue par un autre acte de la législation communautaire.

Or. de

#### *Justification*

*Les règles en matière d'étiquetage ne doivent pas conduire à accroître la taille des emballages des denrées alimentaires. Cela ferait également augmenter le volume des déchets d'emballage, éventuellement la taille des portions et conduirait également à des emballages trompeurs.*

#### **Amendement 26**

##### **Proposition de règlement Considérant 37**

###### *Texte proposé par la Commission*

(37) **Étant donné le niveau actuel de connaissances dans le domaine de la nutrition, les données fournies doivent être simples et facilement compréhensibles pour attirer l'attention du consommateur moyen et remplir leur mission d'information. Les études ont montré que les consommateurs, au moment de décider de leurs achats, jugent utile de trouver les informations requises dans la partie principale du champ visuel, à savoir sur «la face avant de l'emballage». Dès lors, pour qu'au moment de l'achat de denrées alimentaires, les consommateurs puissent facilement voir les informations**

###### *Amendement*

(37) **Les données fournies doivent être facilement compréhensibles pour le consommateur moyen, de manière à attirer son attention et à remplir leur mission d'information. Il semble opportun de présenter les informations dans un seul et même champ visuel, pour qu'au moment de l'achat de denrées alimentaires, les consommateurs puissent facilement voir les informations essentielles sur leur valeur nutritive.**

essentielles sur leur valeur nutritive, **ces informations doivent être placées, sur l'étiquette, dans la partie principale du champ visuel.**

Or. de

### *Justification*

*Il serait présomptueux de juger l'état des connaissances de tous les citoyens et de toutes les citoyennes de l'Union européenne. En outre, il y a lieu de supprimer la référence à des études qui, à l'évidence, ne sont pas nommées; de toute façon, il n'existe pas à l'heure actuelle d'étude sur le comportement des consommateurs lors de l'achat de denrées alimentaires portant sur l'ensemble des États membres (voir également le considérant 38). En outre, du fait de la diversité des conditionnements des denrées alimentaires, il n'est guère possible de définir d'une manière générale la partie principale du champ visuel de même que dans le cas de nombreux conditionnements, il n'est pas possible de déterminer clairement ce qu'est la face avant.*

### **Amendement 27**

#### **Proposition de règlement Considérant 38**

##### *Texte proposé par la Commission*

(38) L'évolution récente de l'expression de la déclaration nutritionnelle, sous une forme autre qu'une valeur par 100 g/100 ml/portion, dans certains États membres et certaines organisations du secteur alimentaire, montre que les consommateurs apprécient de tels dispositifs, qui peuvent les aider à décider rapidement **en toute connaissance de cause**. Cependant, nous ne disposons d'aucun élément pour toute la Communauté sur la façon dont le consommateur moyen comprend et exploite ces autres formulations de l'information. Par conséquent, il convient d'autoriser le développement de différents régimes ainsi que la poursuite d'études sur leur compréhension par les consommateurs des différents États membres afin que des régimes harmonisés puissent, si nécessaire, être introduits.

##### *Amendement*

(38) L'évolution récente de l'expression de la déclaration nutritionnelle, sous une forme autre qu'une valeur par 100 g/100 ml/portion, dans certains États membres et certaines organisations du secteur alimentaire, montre que les consommateurs apprécient de tels dispositifs, qui peuvent les aider à décider rapidement. Cependant, nous ne disposons d'aucun élément **scientifique** pour toute la Communauté sur la façon dont le consommateur moyen comprend et exploite ces autres formulations de l'information. **Par souci de comparabilité des produits présentés dans des emballages de différentes tailles, il est donc opportun de continuer à imposer les indications de valeur nutritive par 100g/100ml tout en autorisant, le cas échéant, des indications supplémentaires par portion. Si la denrée alimentaire est préemballée en portion individuelle,**

***l'indication de la valeur nutritive par portion devrait également être obligatoire. Pour ne pas induire les consommateurs en erreur, à la suite d'une procédure de consultation, la taille des portions devrait être normalisée au niveau de l'Union européenne.***

Or. de

*Justification*

*La mention de la valeur énergétique et des quantités de nutriments par 100 g ou 100 ml permet au consommateur de comparer les produits directement. Ces mentions devraient donc être également obligatoires pour les produits conditionnés en portions. L'ajout de la valeur énergétique et de la quantité de nutriments par portion devrait bien entendu être possible, en particulier pour les produits conditionnés en portions. Pour permettre au consommateur de mieux s'orienter, les indications par portion devraient être obligatoires pour les portions individuelles préemballées.*

**Amendement 28**

**Proposition de règlement  
Considérant 39**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(39) La mention dans la partie principale du champ visuel des quantités d'éléments nutritionnels et d'indicateurs comparatifs sous une forme facilement identifiable permettant d'apprécier les propriétés nutritionnelles d'une denrée alimentaire doit être considérée dans son ensemble comme une partie de la déclaration nutritionnelle et ne doit pas être traitée comme un groupe d'allégations distinctes.***

***supprimé***

Or. de

*Justification*

*Déjà abordé dans le considérant 37.*



## Amendement 29

### Proposition de règlement Considérant 41

*Texte proposé par la Commission*

**(41) Il convient que les États membres conservent le droit d'établir les normes régissant l'information sur les denrées alimentaires non préemballées, en fonction des conditions pratiques et de la situation sur leur territoire. Bien qu'en pareil cas les consommateurs exigent peu d'informations supplémentaires, la mention des allergènes potentiels est jugée extrêmement importante. Apparemment, la plupart des problèmes d'allergies alimentaires trouvent leur origine dans des aliments non préemballés. En conséquence, ce type d'information doit toujours être fourni aux consommateurs.**

*Amendement*

**(41) Dans le cas des denrées alimentaires et produits de restauration collective non préemballés, l'information sur les allergènes potentiels est également très importante pour les personnes allergiques. En conséquence, les consommateurs doivent toujours avoir la possibilité de recevoir ce type d'informations.**

Or. de

*Justification*

*L'existence de règles nationales particulières dans les États membres porterait préjudice au marché intérieur et conduirait à des situations absurdes lors de l'application du présent règlement.*

## Amendement 30

### Proposition de règlement Considérant 43

*Texte proposé par la Commission*

**(43) Les règles d'information sur les denrées alimentaires doivent pouvoir être adaptées à l'évolution rapide de l'environnement social, économique et technologique.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. de

*Justification*

Déjà abordé dans le considérant 16.

**Amendement 31**

**Proposition de règlement  
Considérant 45**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(45) Pour garantir une conception et une définition logiques d'exigences supplémentaires détaillées en matière d'informations sur les denrées alimentaires, et pour que celles-ci soient inspirées des bonnes pratiques en vigueur, nous devons disposer au niveau communautaire et national de mécanismes souples fondés sur une consultation ouverte et transparente de la population et sur une interaction permanente au sein d'un large éventail de parties prenantes représentatives. De tels mécanismes peuvent déboucher sur l'élaboration de régimes nationaux non contraignants, reposant sur de solides études auprès des consommateurs et une vaste consultation des parties prenantes. Des dispositifs, par exemple un numéro d'identification ou un symbole, devraient permettre au consommateur de reconnaître les denrées alimentaires étiquetées conformément à un régime national.**

**(45) Il devrait être possible, dans le respect des dispositions du présent règlement, d'utiliser, le cas échéant, des formes de présentation fondées sur des pratiques industrielles ou commerciales pour l'indication de la valeur nutritionnelle.**

Or. de

*Justification*

*Cf. justification relative au considérant 41; un étiquetage national, même s'il n'était pas juridiquement contraignant, exercerait une pression sur les entreprises de denrée alimentaire commercialisant leurs produits dans plusieurs États membres et serait tout aussi hostile au marché intérieur que des règles nationales particulières et contraignantes. Des formes de présentation fondées sur des pratiques industrielles ou commerciales concernant l'information sur les denrées alimentaires n'auraient pas cet effet négatif; de plus, de tels systèmes peuvent être rapidement modifiés ou abandonnés si les consommateurs ne les*

*comprennent ou ne les acceptent pas.*

### **Amendement 32**

#### **Proposition de règlement Considérant 46**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(46) Pour garantir la cohérence des résultats obtenus dans les différents États membres, il est nécessaire de promouvoir l'échange et le partage constants des bonnes pratiques et de l'expérience entre les États membres et avec la Commission, et de favoriser la participation des parties prenantes à de tels échanges.***

***supprimé***

Or. de

*Justification*

*Cf. justification relative aux considérants 41 et 42*

### **Amendement 33**

#### **Proposition de règlement Considérant 49 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(49 bis) Bien évidemment, les produits du secteur alimentaire artisanal ainsi que les préparations fraîches du commerce de détail alimentaire qui sont directement fabriqués sur le lieu de vente peuvent également contenir des substances déclenchant des allergies ou des intolérances chez des personnes sensibles. Cependant, comme le vendeur de produits non préemballés est en contact direct avec le client, il devrait être possible de donner les informations en question, par exemple, pendant l'échange verbal qui accompagne la vente ou au moyen d'une pancarte bien visible dans le local, voire d'un matériel***

*d'information mis à disposition.*

Or. de

*Justification*

*Il est pratiquement impossible de mettre en place un étiquetage exhaustif des allergènes pour les denrées non préemballées. En outre, cela entraînerait des désavantages concurrentiels et des frais supplémentaires considérables, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. On ne peut pas exclure non plus des contaminations croisées dans les entreprises qui ne disposent que d'une surface limitée pour la préparation des aliments.*

### **Amendement 34**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1. Le présent règlement établit les bases qui garantissent un niveau élevé de protection des consommateurs en matière d'information sur les denrées alimentaires, dans le respect des différences de perception desdits consommateurs et de leurs besoins en information, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.***

***supprimé***

Or. de

*Justification*

*L'article 1, paragraphe 1, définit un objectif dont le contenu n'est pas clairement normatif. Il conviendrait par conséquent, pour des raisons d'ordre juridique, de le faire disparaître du texte du règlement.*

### **Amendement 35**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2) Le présent règlement définit de manière générale les principes, exigences et responsabilités régissant l'information sur les denrées alimentaires et, en***

***supprimé***

*particulier, l'étiquetage des denrées alimentaires. Il fixe les dispositifs garantissant le droit des consommateurs à l'information et les procédures d'information de ces derniers sur les denrées alimentaires, tout en tenant compte de la nécessité de prévoir une souplesse suffisante permettant de répondre aux évolutions futures et aux nouvelles exigences en matière d'information.*

Or. de

### *Justification*

*L'article 1, paragraphe 2, définit un objectif dont le contenu n'est pas clairement normatif. Il conviendrait par conséquent, pour des raisons d'ordre juridique, de le faire disparaître du texte du règlement.*

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

(3) Le présent règlement s'applique à tous les stades de la chaîne alimentaire lorsque ***les activités des entreprises du secteur concernent*** l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Il s'applique à toutes les denrées alimentaires destinées au consommateur final, y compris celles servies par les collectivités ou destinées à leur être livrées.

##### *Amendement*

(3) Le présent règlement s'applique à tous les stades de la chaîne alimentaire lorsque l'information du consommateur final sur les denrées alimentaires est concernée.

Il s'applique à toutes les denrées alimentaires préemballées destinées à être livrées au consommateur final ou aux denrées alimentaires destinées à être livrées aux collectivités.

***Il ne s'applique pas aux denrées alimentaires directement conditionnées sur le lieu de vente avant d'être servies au consommateur final.***

***Il ne s'applique aux services de restauration des entreprises de transport que lorsque ceux-ci sont offerts sur les lignes reliant deux points situés sur le***

*Justification*

*Formulation plus concise et linguistiquement améliorée. Dans le commerce des denrées alimentaires, des produits directement conditionnés sur le lieu de vente avant d'être livrés sont préemballés. C'est ainsi que pour faciliter la vie du consommateur (rapidité d'achat, facilité de manipulation) certains produits sont présentés en portions ou emballés sous film souple (sandwiches). Ces produits préemballés peu de temps avant la vente doivent en principe être exclus du champ d'application du règlement étant donné qu'ils ne sauraient en aucun cas être assimilés à des produits industriels préemballés. Pour des liaisons en provenance ou à destination de pays hors-UE, les compagnies de transport peuvent ne pas trouver de fournisseurs satisfaisant aux obligations d'information. Si les entreprises qui assurent ces liaisons tombaient sous le coup du règlement, cela pourrait engendrer des handicaps concurrentiels pour les entreprises implantées dans l'UE étant donné que seules ces dernières seraient tenues de respecter le règlement.*

**Amendement 37**

**Proposition de règlement  
Article 1 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Le présent règlement s'applique sans préjudice des exigences d'étiquetage prévues par la législation communautaire particulière applicable à certaines denrées alimentaires.

*Amendement*

(4) Le présent règlement s'applique sans préjudice des exigences d'étiquetage prévues par la législation communautaire particulière applicable à certaines denrées alimentaires. ***La Commission publie, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement], une liste de toutes les exigences d'étiquetage prévues par la législation communautaire particulière applicable à certaines denrées alimentaires et rend cette liste disponible sur l'internet.***

*Justification*

*Vu le nombre de dispositions particulières, une telle liste semble nécessaire pour apporter clarté et sécurité juridique aux acteurs de la chaîne alimentaire.*

## Amendement 38

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) "information sur les denrées alimentaires": toute information concernant une denrée alimentaire transmise au consommateur final sur une étiquette, dans d'autres documents accompagnant cette denrée ou à l'aide de tout autre moyen, y compris les **outils de la technologie** moderne ou la communication verbale. Cette définition ne couvre pas les communications commerciales, telles que définies dans la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur;

*Amendement*

a) "information sur les denrées alimentaires": toute information concernant une denrée alimentaire transmise au consommateur final sur une étiquette, dans d'autres documents accompagnant cette denrée ou à l'aide de tout autre moyen, y compris les **technologies** modernes ou la communication verbale. Cette définition ne couvre pas les communications commerciales, telles que définies dans la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur;

Or. de

*Justification*

*Il n'est pas question, en l'occurrence, d'outils technologiques mais de technologies.*

## Amendement 39

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

**b) "législation concernant l'information sur les denrées alimentaires": dispositions communautaires régissant l'information sur les denrées alimentaires et notamment l'étiquetage, y compris les normes générales applicables à la totalité ou à certaines des denrées alimentaires et les normes s'appliquant uniquement à des denrées spécifiques;**

*Amendement*

**supprimé**

*Justification*

*Cette disposition est superfétatoire. Ce qu'est une disposition juridique dans le domaine de l'information sur les denrées alimentaires ressort de la disposition pertinente. L'article 2, paragraphe 2, point b), doit par conséquent être supprimé.*

**Amendement 40****Proposition de règlement****Article 2 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c) «informations obligatoires sur les denrées alimentaires»: mentions que la législation communautaire impose de fournir au consommateur final;**

**supprimé**

*Justification*

*Cette disposition est superfétatoire. La définition ne fait qu'indiquer qu'une information obligatoire est une information prévue dans les dispositions juridiques (pléonasme). L'article 2, paragraphe 2, point c), doit par conséquent être supprimé.*

**Amendement 41****Proposition de règlement****Article 2 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) "collectivités": tout établissement (y compris un véhicule ou un étal fixe ou mobile), tel qu'un restaurant, une cantine, une école ou un hôpital, où, dans le cadre d'une activité professionnelle, des denrées alimentaires sont préparées à l'intention du consommateur final et sont prêtes à être consommées sans préparation supplémentaire;

d) "collectivités": tout établissement (y compris un **distributeur automatique**, un véhicule ou un étal fixe ou mobile), tel qu'un restaurant, une cantine, une école, un hôpital ou une entreprise de restauration ou, dans le cadre d'une activité professionnelle, des denrées alimentaires sont préparées **qui sont destinées à être consommées directement par le consommateur final**;



## *Justification*

*Clarification et ajout nécessaire: les entreprises de restauration sont également des collectivités.*

### **Amendement 42**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) "denrée alimentaire préemballée": l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification;

*Amendement*

e) "denrée alimentaire préemballée": l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire dans un emballage, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification;

Or. de

## *Justification*

*Simplification*

### **Amendement 43**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) "denrées alimentaires non préemballées": les denrées alimentaires qui sont proposées non emballées au consommateur final et qui ne sont pas emballées ou ne le sont qu'au moment de la vente à ce dernier, ainsi que les denrées alimentaires et les préparations fraîches qui sont préemballées sur le lieu de vente directement avant la vente;***

*Justification*

*Les magasins proposent également des denrées alimentaires préemballées à proximité des comptoirs afin d'éviter aux consommateurs de devoir y faire la queue. Comme dans le cas des denrées alimentaires qui sont emballées suivant les souhaits individuels du consommateur, il est en pratique impossible, eu égard à la diversité de l'offre, à la confection manuelle et aux variations quotidiennes de l'offre de prévoir des dispositions contraignantes.*

**Amendement 44****Proposition de règlement****Article 2 – paragraphe 2 – point f***Texte proposé par la Commission*

f) "ingrédient": toute substance, dont les additifs et les enzymes alimentaires, ou tout constituant d'un ingrédient composé utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée; ***les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients;***

*Amendement*

f) "ingrédient": toute substance, dont les additifs et les enzymes alimentaires, ou tout constituant d'un ingrédient composé utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et contenu dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée;

*Justification*

*La modification de la définition de l'ingrédient aurait des effets indésirables sur la législation communautaire qui fait référence à la définition des ingrédients (notamment le règlement 1829/2003). La notion de résidus devrait être éliminée de cette définition pour se conformer au règlement (CE) n° 178/2002 établissant les prescriptions générales de la législation alimentaire. La définition des denrées alimentaires contenue à l'article 2 de ce règlement ne comporte pas les "résidus et contaminants".*

**Amendement 45****Proposition de règlement****Article 2 – paragraphe 2 – point j***Texte proposé par la Commission*

j) "étiquetage": les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française)*

denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire;

Or. de

*Justification*

*(Ne concerne pas la version française).*

## **Amendement 46**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 2 – point k**

*Texte proposé par la Commission*

k) "champ visuel": toutes les surfaces d'un emballage pouvant être embrassées du regard à partir d'un unique angle de vue et permettant un accès rapide et aisé aux données de l'étiquetage ***en ce sens que le consommateur n'a pas besoin, pour lire ces informations, d'examiner l'emballage sous plusieurs faces***;

*Amendement*

k) "champ visuel": toutes les surfaces d'un emballage pouvant être embrassées du regard à partir d'un unique angle de vue et permettant un accès rapide et aisé aux données de l'étiquetage;

Or. de

*Justification*

*Amélioration linguistique*

## **Amendement 47**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 2 – point k bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(k bis) "lisibilité": qualité de l'écriture, de l'impression, des caractères, du marquage, de la gravure, de l'estampillage, etc., qui permet au consommateur ayant une vue normale de lire des textes tels que, par exemple, l'étiquetage et le marquage des denrées***

*alimentaires, sans aide optique; la lisibilité dépend de la taille des caractères, de la police de caractères, de l'épaisseur de ceux-ci, des espaces entre les mots, les lettres et les lignes, du rapport entre largeur et hauteur des lettres ainsi que du contraste entre le texte et le fond;*

*deJustification*

*Cette définition est nécessaire car la taille des caractères ne garantit pas à elle seule la lisibilité d'un texte.*

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – paragraphe 2 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1) „dénomination légale »: la dénomination d'une denrée alimentaire prescrite par les dispositions communautaires qui lui sont applicables ou, en l'absence de telles dispositions, la dénomination prévue par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État membre dans lequel la denrée alimentaire est vendue au consommateur final ou aux collectivités;***

***supprimé***

Or. de

*Justification*

*Il y a lieu de maintenir la terminologie actuelle de la directive 2000/13/CE ("dénomination de vente").*

## Amendement 49

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point m

*Texte proposé par la Commission*

m) "nom usuel": la dénomination **reconnue** comme étant le nom de la denrée alimentaire par les consommateurs de l'État membre dans lequel celle-ci est vendue, sans que de plus amples explications soient nécessaires;

*Amendement*

m) "**dénomination de vente**": la dénomination **comprise** comme étant le nom de la denrée alimentaire par les consommateurs de l'État membre dans lequel celle-ci est vendue, sans que de plus amples explications soient nécessaires;

Or. de

*Justification*

*Le terme en vigueur jusqu'ici de "dénomination de vente" figurant dans la directive 2000/13/CE relative à l'étiquetage doit être maintenu (cf. article 5, paragraphe 1, point a). Il n'est pas question, en l'occurrence, de reconnaissance mais de compréhension.*

## Amendement 50

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point o

*Texte proposé par la Commission*

o) "**ingrédient primaire**": l'**ingrédient majeur et/ou tout ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire**;

*Amendement*

**supprimé**

Or. de

*Justification*

*La tentative de la Commission d'élargir les dispositions relatives à l'origine est rejetée. Par conséquent, une définition des ingrédients primaires, essentiels ou caractéristiques est superflue - il n'y en a pas à ce jour dans la législation relative aux denrées alimentaires. Dès lors que l'on préconise sans cesse la simplification, il est logique de s'opposer à la création de notions ou de termes nouveaux ne présentant pas d'intérêt patent.*

*Ces critères sont peu pratiques. Ils sont sans cohérence avec les définitions QUID. Une proportion de 50 % n'a pas la même signification pratique pour toutes les denrées alimentaires.*

## Amendement 51

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point p

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**p) "ingrédient majeur": l'ingrédient d'une denrée alimentaire qui constitue plus de 50% de celle-ci;** **supprimé**

Or. de

#### *Justification*

*La tentative de la Commission d'élargir les dispositions relatives à l'origine est rejetée. Par conséquent, une définition des ingrédients primaires, essentiels ou caractéristiques est superflue - il n'y en a pas à ce jour dans la législation relative aux denrées alimentaires. Dès lors que l'on préconise sans cesse la simplification, il est logique de s'opposer à la création de notions ou de termes nouveaux ne présentant pas d'intérêt patent.*

*Ces critères sont peu pratiques. Ils sont sans cohérence avec les définitions QUID. Une proportion de 50 % n'a pas la même signification pratique pour toutes les denrées alimentaires.*

## Amendement 52

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point q

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**q) "ingrédient caractéristique": tout ingrédient d'une denrée alimentaire habituellement associé à la dénomination de cette denrée par le consommateur et pour lequel, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise;** **supprimé**

Or. de

#### *Justification*

*La tentative de la Commission d'élargir les dispositions relatives à l'origine est rejetée. Par conséquent, une définition des ingrédients primaires, essentiels ou caractéristiques est superflue - il n'y en a pas à ce jour dans la législation relative aux denrées alimentaires. Dès lors que l'on préconise sans cesse la simplification, il est logique de s'opposer à la création de notions ou de termes nouveaux ne présentant pas d'intérêt patent.*

*Ces critères sont peu pratiques. Ils sont sans cohérence avec les définitions QUID. Une proportion de 50 % n'a pas la même signification pratique pour toutes les denrées alimentaires.*

### **Amendement 53**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – paragraphe 2 – point r**

*Texte proposé par la Commission*

r) "exigences essentielles": exigences qui déterminent le niveau de protection et d'information des consommateurs en matière de denrées alimentaires par rapport à un sujet précis et sont fixées dans un acte communautaire ***permettant l'élaboration des régimes nationaux visés à l'article 44;***

*Amendement*

r) "exigences essentielles": exigences qui déterminent le niveau de protection et d'information des consommateurs en matière de denrées alimentaires par rapport à un sujet précis et sont fixées dans un acte communautaire;

Or. de

*Justification*

*L'article 44 est supprimé.*

### **Amendement 54**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – paragraphe 2 – point s**

*Texte proposé par la Commission*

«date de durabilité minimale d'une denrée alimentaire»: la date jusqu'à laquelle cette denrée alimentaire conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées;

*Amendement*

«date de durabilité minimale d'une denrée alimentaire»: la date jusqu'à laquelle cette denrée alimentaire conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées, ***voire dans des conditions de conservation particulières, indiquées sur l'emballage;***

Or. de

*Justification*

*De nombreuses denrées alimentaires nécessitent des conditions de conservation particulières, par exemple la réfrigération, qui doivent être indiquées sur l'emballage de la denrée.*

## **Amendement 55**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 2 – point s bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*s bis) "date limite de consommation d'une denrée alimentaire": la date jusqu'à laquelle une denrée alimentaire peut être consommée. Passé cette date, la denrée ne peut plus être proposée sous cette forme au consommateur.*

Or. de

*Justification*

*À l'annexe 3, la Commission établit une distinction claire entre la date de durabilité minimale et la date limite de consommation. Il y a donc lieu d'établir également une définition de la date limite de consommation.*

## **Amendement 56**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 2 – point s ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*s ter) "date de fabrication": la date à laquelle un produit a été fabriqué ou, selon le cas, emballé et congelé.*

Or. de

*Justification*

*Définition nécessaire compte tenu de l'article 25.*

## **Amendement 57**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 2 – point t**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*



**t) "bonnes pratiques": normes, régimes, initiatives ou autres activités approuvés par les autorités compétentes qui, au vu de l'expérience ou des études menées, se sont révélés les plus efficaces pour la majorité des consommateurs et sont considérés comme des modèles à suivre.**

**supprimé**

Or. de

*Justification*

*Conformément à la suppression des chapitres VI et VII.*

**Amendement 58**

**Proposition de règlement  
Article 3 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'information sur les denrées alimentaires tend à un niveau élevé de protection de la santé **et des intérêts des consommateurs en fournissant au consommateur final** les bases à partir desquelles il peut décider en toute connaissance de cause et utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, **dans le respect notamment de considérations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques.**

*Amendement*

L'information sur les denrées alimentaires tend à un niveau élevé de protection de la santé, **de transparence et de comparabilité des produits dans l'intérêt du consommateur et fournit** les bases à partir desquelles il peut décider en toute connaissance de cause et utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité.

Or. de

*Justification*

*Le présent amendement complète le texte, comme il se doit, en ajoutant les aspects de la transparence et de la comparabilité. La prise en compte des aspects supprimés pourrait faire dégénérer l'étiquetage des denrées alimentaires, créer la confusion chez le consommateur et aller donc à l'encontre de l'objectif de la directive.*

## Amendement 59

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. L'étiquetage des denrées alimentaires doit être aisément reconnaissable, lisible et compréhensible pour le consommateur moyen.***

Or. de

*Justification*

*Un étiquetage n'aurait aucun sens s'il n'était pas aisément reconnaissable, lisible et compréhensible.*

## Amendement 60

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) La législation concernant l'information sur les denrées alimentaires vise à établir dans la Communauté la libre circulation des denrées alimentaires légalement produites et commercialisées, ***compte tenu, le cas échéant, de la nécessité de protéger les intérêts légitimes des producteurs et de promouvoir la fabrication de produits de qualité.***

(2) La législation concernant l'information sur les denrées alimentaires vise à établir dans la Communauté la libre circulation des denrées alimentaires légalement produites et commercialisées.

Or. de

*Justification*

*La deuxième partie de la phrase constitue une disposition dénuée de contenu normatif. Pour des raisons rédactionnelles, elle doit par conséquent être retirée du texte du règlement, ou tout au plus être incorporée comme considérant. Le moment et la manière dont les intérêts des producteurs ainsi que la qualité de "produits de qualité" doivent être promus ou pris en considération ne sont pas clairs.*

## Amendement 61

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – introduction

*Texte proposé par la Commission*

(1) Les éventuelles informations obligatoires requises sur les denrées alimentaires par la législation **concernant l'information sur ces denrées** entrent notamment dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

*Amendement*

(1) Les éventuelles informations obligatoires sur les denrées alimentaires **requises** par la législation entrent notamment dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

Or. de

*Justification*

*Éviter une redondance.*

## Amendement 62

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point b – point iii

*Texte proposé par la Commission*

**iii) les incidences sur la santé, y compris les risques et conséquences liés à une consommation néfaste et dangereuse de la denrée;**

*Amendement*

**supprimé**

Or. de

*Justification*

*L'objectif immédiat du règlement n'est pas de protéger la santé des consommateurs au moyen d'éventuels avertissements mais de permettre aux consommateurs, sur la base des informations relatives à la valeur nutritionnelle, de faire un choix éclairé lors de leurs achats et, de la sorte, de s'assurer une alimentation équilibrée et donc, à long terme, une meilleure santé.*

## Amendement 63

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) informations sur les caractéristiques nutritionnelles permettant aux consommateurs, y compris ceux qui doivent suivre un régime alimentaire spécial, **de choisir en toute connaissance de cause**.

*Amendement*

c) informations sur les caractéristiques nutritionnelles permettant aux consommateurs, y compris ceux qui doivent suivre un régime alimentaire spécial, **de faire un choix éclairé**.

Or. de

## Amendement 64

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Au moment d'envisager d'imposer des informations obligatoires sur les denrées alimentaires, il convient de prendre en considération le fait que **la majorité** des consommateurs jugent largement nécessaires certaines informations auxquelles ils attachent une valeur importante, ou de tenir compte de certains avantages pour les consommateurs qui, **de manière générale**, sont reconnus comme permettant une prise de décision en toute connaissance de cause.

*Amendement*

2. Au moment d'envisager d'imposer des informations obligatoires sur les denrées alimentaires, il convient de prendre en considération le fait que la **grande** majorité des consommateurs jugent largement nécessaires certaines informations auxquelles ils attachent une valeur importante ou le fait que les consommateurs sont ainsi, **selon les connaissances scientifiques**, mieux à même de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Or. de

*Justification*

*Clarification et insistance sur la nécessité de l'utilisation des connaissances scientifiques lors de l'adoption d'une législation sur l'information en matière de denrées alimentaires.*

## Amendement 65

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – introduction

*Texte proposé par la Commission*

1. Les informations fournies sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire en erreur **sur des particularités essentielles**, notamment:

*Amendement*

1. Les informations fournies sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire en erreur, notamment:

Or. de

*Justification*

*Toute information trompeuse reste une information trompeuse, qu'elle porte sur des particularités plus ou moins essentielles.*

## Amendement 66

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) en ce qui concerne les caractéristiques de la denrée et, notamment, la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, **le pays d'origine ou le lieu de provenance**, le mode de fabrication ou d'obtention de celle-ci;

*Amendement*

a) en ce qui concerne les caractéristiques de la denrée et, notamment, la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, **l'origine ou la provenance**, le mode de fabrication ou d'obtention de celle-ci;

Or. de

*Justification*

*L'article 2, paragraphe 1, point a) i), de la directive 2000/13/CE régit de manière claire et pragmatique la question de l'indication de l'origine. Le secteur est familiarisé avec cette disposition et son application, qui ne posent aucun problème. S'agissant du CODEX, la différence entre pays d'origine et lieu de provenance n'est plus maintenue. Cette approche doit être adoptée dans la législation de l'UE, comme le prévoit la directive 2000/13/CE.*

## Amendement 67

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

PR\795512FR.doc

45/131

PE430.616v01-00

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) en utilisant des représentations graphiques qui trompent le consommateur sur l'origine de la denrée alimentaire;***

Or. de

*Justification*

*Des images ou graphiques ne peuvent être utilisés pour tromper délibérément le consommateur sur l'origine effective d'un produit.*

## **Amendement 68**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a ter) en suggérant au consommateur, par le biais du nom ou de représentations graphiques figurant sur l'emballage, un produit ou un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée imitée ou d'un substitut d'un ingrédient normalement utilisé dans le produit. Dans de tels cas, il y a lieu de faire figurer sur un des côtés de l'emballage du produit, l'indication supplémentaire "imitation" ou "fabriqué avec (nom du produit de substitution)" au lieu de (nom du produit remplacé)".***

Or. de

*Justification*

*Des imitations de denrées alimentaires, par exemple des fromages fabriqués à partir de matière grasse végétale, envahissent de plus en plus le marché. Par ailleurs, on constate que des ingrédients normalement utilisés pour fabriquer un produit déterminé sont remplacés par des produits de substitution meilleur marché (par exemple remplacement du lait par des matières grasses végétales dans les crèmes glacées). En règle générale, le consommateur n'est pas en mesure de s'en rendre compte. Par souci de transparence, il convient donc d'introduire un étiquetage approprié.*

## Amendement 69

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.

*Amendement*

c) en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques. ***Par exemple en soulignant l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments qui ne sont en principe pas présents dans la denrée alimentaire correspondante;***

Or. de

*Justification*

*Une forme particulière d'information trompeuse consiste à insister sur des qualités évidentes d'une denrée alimentaire pour les présenter comme une particularité; par exemple, lorsque des chewing-gums aux fruits, de toute façon dépourvus de matières grasses, sont accompagnés de la mention "sans matière grasse".*

## Amendement 70

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) en faisant valoir explicitement une réduction sensible de la teneur en sucre ou en matières grasses sans qu'il y ait réduction correspondante de la valeur énergétique (en kilojoules ou kilocalories);***

Or. de

*Justification*

*Le consommateur moyen s'imagine qu'une denrée alimentaire présentée dans un emballage qui fait valoir une réduction sensible de la teneur en sucre et en matières grasses a également une valeur énergétique réduite. Il est pourtant fréquent que ce ne soit pas le cas parce que le sucre ou les matières grasses ont été remplacés par d'autres ingrédients. Dès lors, ces*

mentions sur l'emballage du produit induisent le consommateur en erreur.

## Amendement 71

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c ter) en utilisant la mention "de régime" alors que la denrée alimentaire n'est pas conforme aux dispositions communautaires relatives aux denrées destinées à une alimentation particulière.***

Or. de

#### *Justification*

*De nombreuses denrées alimentaires accompagnées de la mention "de régime" suggèrent une teneur fortement réduite en sucre et en matières grasses et, partant, une valeur énergétique nettement réduite alors que cela n'est généralement pas le cas. Il convient donc que l'indication "de régime" soit réservée aux denrées alimentaires qui sont effectivement destinées à une alimentation particulière.*

## Amendement 72

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Les informations sur les denrées alimentaires doivent être précises, claires et aisément compréhensibles par le consommateur.***

***supprimé***

Or. de

#### *Justification*

*Inséré à l'article 3, paragraphe 1, point a).*



## Amendement 73

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 4 – introduction

*Texte proposé par la Commission*

4. L'interdiction visée au paragraphe 3 s'applique aussi:

*Amendement*

4. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent également:

Or. de

*Justification*

*Il est évident que le contenu du paragraphe 1 devrait s'appliquer à la publicité et à la présentation des denrées alimentaires. (La deuxième partie de la justification ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 74

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les exploitants du secteur alimentaire, au sein des entreprises qu'ils contrôlent, assurent *et vérifient* la conformité avec les exigences de la législation concernant les denrées alimentaires qui sont pertinentes dans leurs activités.

*Amendement*

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les exploitants du secteur alimentaire, au sein des entreprises qu'ils contrôlent, assurent la conformité avec les exigences de la législation concernant les denrées alimentaires qui sont pertinentes dans leurs activités.

Or. de

*Justification*

*La vérification fait partie du contrôle décrit des exploitants du secteur alimentaire et il n'y a donc pas lieu de la mentionner explicitement.*

## Amendement 75

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

**2. Les exploitants du secteur alimentaire, au sein des entreprises qu'ils contrôlent, ne peuvent modifier les informations accompagnant une denrée alimentaire si une telle modification peut tromper le consommateur final ou réduire d'une quelconque autre manière le niveau de protection de celui-ci, notamment dans le domaine de la santé.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. de

*Justification*

*Les infractions ne sont pas l'objet du règlement.*

## Amendement 76

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

Les exploitants du secteur alimentaire chargés d'activités, dans le domaine du commerce de détail ou de la distribution, qui n'ont pas d'incidence sur les informations sur les denrées alimentaires **prennent dûment soin de garantir, dans la limite de leurs activités respectives, la présence des informations pertinentes, notamment en ne fournissant pas de denrées dont ils savent ou supposent, sur la base des données en leur possession en tant que professionnels, qu'elles ne sont pas conformes.**

*Amendement*

Si les exploitants du secteur alimentaire chargés d'activités, dans le domaine du commerce de détail ou de la distribution, qui n'ont pas d'incidence sur les informations sur les denrées alimentaires **se rendent compte qu'une denrée n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, ils retirent immédiatement ce produit du marché.**

Or. de

### *Justification*

*Il conviendrait de rédiger ce paragraphe d'une manière plus claire pour délimiter clairement les responsabilités. L'objectif est d'éviter que des exploitants soient tenus responsables de circonstances dont ils ne sont pas responsables ou sur lesquelles ils ne peuvent pas agir. L'arrêt dans l'affaire "Lidl-Italia" portée devant la Cour de justice de l'Union européenne met en lumière la sécurité juridique insuffisante des exploitants du secteur alimentaire dans le cadre de la législation actuelle.*

### **Amendement 77**

#### **Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Les exploitants du secteur alimentaire, au sein des entreprises qu'ils contrôlent, veillent à ce que les informations relatives aux denrées alimentaires non préemballées soient transmises à l'exploitant recevant ces denrées pour que, le cas échéant, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires spécifiées à l'article 9, paragraphe 1, points a) à c) et point f), soient fournies au consommateur final.

##### *Amendement*

5. Les exploitants du secteur alimentaire, au sein des entreprises qu'ils contrôlent, veillent à ce que les informations relatives aux denrées alimentaires non préemballées soient transmises à l'exploitant recevant ces denrées ***afin de les revendre ou de les transformer*** pour que, le cas échéant, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires spécifiées à l'article 9, paragraphe 1, points a) à c), point f) ***et point g)***, soient fournies au consommateur final.

Or. de

### *Justification*

*Clarification.*

### **Amendement 78**

#### **Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que les indications visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), f) et h) figurent également sur l'emballage

##### *Amendement*

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que les indications visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), f), ***g)*** et h) figurent également sur

extérieur dans lequel la denrée alimentaire est présentée lors de la commercialisation.

l'emballage extérieur dans lequel la denrée alimentaire est présentée lors de la commercialisation.

Or. de

*Justification*

*Les indications particulières pour la conservation et l'utilisation d'une denrée alimentaire (article 9, paragraphe 1, point g) doivent également figurer sur l'emballage extérieur d'une denrée alimentaire.*

**Amendement 79**

**Proposition de règlement  
Article 9 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Liste des mentions obligatoires*

*(Ne concerne pas la version française)*

Or. de

**Amendement 80**

**Proposition de règlement  
Article 9 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) la dénomination de la denrée alimentaire;

a) la dénomination de vente;

Or. de

*Justification*

*Voir amendement relatif à l'article 2, paragraphe 2; point m).*

## Amendement 81

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) ***tout ingrédient*** répertorié à l'annexe II provoquant des allergies ou intolérances et toute substance dérivée de celui-ci;

*Amendement*

c) ***les ingrédients*** répertoriés à l'annexe II provoquant des allergies ou intolérances et toute substance dérivée de ceux-ci;

Or. de

*Justification*

*Amélioration linguistique*

## Amendement 82

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients;

*Amendement*

d) la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients ***conformément à l'annexe VI***;

Or. de

*Justification*

*Insertion de la référence croisée correcte*

## Amendement 83

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) pour les produits congelés, la date de fabrication;***

Or. de

*Justification*

*Cette mention est utile pour permettre au consommateur de reconnaître les produits surgelés qui ne sont plus bons (scandale de la viande avariée).*

**Amendement 84**

**Proposition de règlement**

**Article 9 – paragraphe 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) les conditions particulières de conservation *ou* d'utilisation;

*Amendement*

g) le cas échéant, les conditions particulières de conservation *et/ou* d'utilisation;

Or. de

**Amendement 85**

**Proposition de règlement**

**Article 9 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g bis) un mode d'emploi, au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire;***

Or. de

*Justification*

*L'article 9, paragraphe 1, point j) est déplacé à cet endroit pour des raisons de clarté et de logique.*

**Amendement 86**

**Proposition de règlement**

**Article 9 – paragraphe 1 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

h) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou *d'un vendeur établi à l'intérieur de la*

*Amendement*

h) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant *établi à l'intérieur de la Communauté* ou du conditionneur, ou *bien*

*Communauté;*

*de l'importateur ;*

Or. de

*Justification*

*Pour les produits importés de pays tiers, l'indication de l'importateur est pertinente.*

### **Amendement 87**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 1 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

i) le pays d'origine ou lieu de provenance dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur le consommateur sur le pays d'origine ou lieu de provenance réel de la denrée alimentaire, en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays d'origine ou lieu de provenance différent; en pareil cas, cette indication est conforme aux dispositions prévues à l'article 35, paragraphes 3 et 4, et à celles fixées en application de l'article 35, paragraphe 5;

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. de

*Justification*

*(Ne concerne pas la version française.)*

### **Amendement 88**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 1 – point j**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***j) un mode d'emploi, au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire;***

***supprimé***

*Justification*

*Déplacement: pour des raisons de clarté et de logique, il y a lieu d'insérer ce point directement après l'article 9, paragraphe 1, point g).*

**Amendement 89****Proposition de règlement  
Article 9 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Les mentions visées au paragraphe 1 sont exprimées à l'aide de mots et de chiffres ***à moins qu'aux fins de l'information du consommateur, d'autres formes d'expression n'aient été établies pour l'une ou plusieurs d'entre elles par les dispositions d'exécution adoptées par la Commission. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.***

*Amendement*

2. Les mentions visées au paragraphe 1 sont exprimées à l'aide de mots et de chiffres.

*Justification*

*La liste des mentions obligatoires est l'essence même du règlement à l'examen. Aussi la manière d'exprimer ces mentions ne devrait pas être modifiée dans le cadre de la procédure de comitologie, laquelle vise à modifier des éléments non essentiels.*

**Amendement 90****Proposition de règlement  
Article 9 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

***3. La Commission peut modifier la liste des mentions obligatoires établie au paragraphe 1. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du***

*Amendement*

***supprimé***



*présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.*

Or. de

*Justification*

*La liste établie au paragraphe 1 contient des dispositions très importantes et ne devrait donc pas faire l'objet de la procédure de réglementation.*

**Amendement 91**

**Proposition de règlement  
Article 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Dérogations à l'exigence relative aux mentions obligatoires***

***supprimé***

***Pour des types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires, la Commission peut, dans des cas exceptionnels, prévoir des dérogations aux exigences fixées à l'article 9, paragraphe 1, points b) et f), pour autant que ces dérogations n'aboutissent pas à une information inadéquate du consommateur final et des collectivités. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.***

Or. de

*Justification*

*Sans préjudice de la législation particulière applicable à certaines denrées alimentaires, ni des dispositions du présent règlement, les mentions obligatoires valent pour toutes les denrées alimentaires, sans que la Commission puisse autoriser des dérogations.*

## Amendement 92

### Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires préemballées apparaissent sur l'emballage **ou une étiquette attachée à celui-ci.**

*Amendement*

2. Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires préemballées apparaissent sur l'emballage.

Or. de

*Justification*

*Le passage supprimé pourrait inciter les fabricants à joindre des "notices" à leurs denrées alimentaires. C'est un risque qu'il convient de prévenir.*

## Amendement 93

### Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

**(3) La Commission peut autoriser que certaines mentions obligatoires soient fournies par un moyen autre que leur indication sur l'emballage ou l'étiquette, pourvu que les principes généraux et exigences fixés au chapitre II du présent règlement soient respectés. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*Les mentions obligatoires constituent l'élément essentiel du règlement à l'examen. Les modalités selon lesquelles ces indications sont fournies ne sauraient être modifiées par des mesures visant à modifier des éléments non essentiels du règlement en question.*

## Amendement 94

### Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les dispositions de l'**article 41** s'appliquent aux denrées alimentaires non préemballées.

*Amendement*

4. Les dispositions de l'**article 17, paragraphe 3, alinéa 1 bis**, s'appliquent aux denrées alimentaires non préemballées.

Or. de

*Justification*

*Adaptation.*

## Amendement 95

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Sans préjudice de la législation communautaire particulière applicable à certaines denrées alimentaires concernant les exigences visées à l'article 9, paragraphe 1, points a) à k), les mentions obligatoires énoncées à l'article 9, paragraphe 1, **qui apparaissent** sur l'emballage ou l'étiquette **jointe à celui-ci sont imprimées dans une taille de caractère d'au moins 3 mm et présentées de manière à garantir un contraste significatif entre les caractères imprimés et le fond.**

*Amendement*

(1) Sans préjudice de la législation communautaire particulière applicable à certaines denrées alimentaires concernant les exigences visées à l'article 9, paragraphe 1, points a) à k), les mentions obligatoires énoncées à l'article 9, paragraphe 1, **figurent** sur l'emballage ou l'étiquette **d'une manière clairement lisible.**

***Dans le cadre d'une procédure de consultation, la Commission élabore, en coopération avec les représentants des parties intéressées, des règles contraignantes relatives à la lisibilité des informations sur les denrées alimentaires destinées au consommateur. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité***

*avec la procédure de réglementation avec  
contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.*

Or. de

*Justification*

*L'obligation d'utiliser une taille de caractères fixée à 3 mm pour tous les éléments d'étiquetage obligatoires n'est pas suffisante pour garantir une bonne lisibilité. Il n'est pas non plus possible d'utiliser une taille de caractères d'au moins 3 mm sachant que, notamment dans le cas d'emballages multilingues, l'espace disponible n'est pas suffisant pour y inscrire, dans cette taille de caractères, toutes les mentions obligatoires. L'agrandissement des éléments obligatoires d'étiquetage à 3 mm contraindrait les fabricants à concevoir des emballages de plus grande taille, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de réduction des déchets d'emballage, et à conditionner leurs produits dans des portions plus importantes.*

**Amendement 96**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) En ce qui concerne les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière au sens de la directive 89/398/CEE, pour lesquelles la législation communautaire prévoit des obligations d'étiquetage en plus des mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, la taille des caractères doit respecter les exigences de lisibilité pour le consommateur ainsi que les exigences relatives aux mentions complémentaires concernant la destination particulière de ces produits.***

Or. de

*Justification*

*Cet amendement s'impose pour des raisons d'ordre pratique, compte tenu des diverses dispositions relatives à l'étiquetage de ces produits spécifiques.*

## Amendement 97

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. La Commission peut adopter des règles détaillées de présentation des mentions obligatoires et étendre les exigences du paragraphe 2 aux mentions obligatoires complémentaires pour les types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires visées aux articles 10 et 38. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.** **supprimé**

Or. de

*Justification*

*Ce paragraphe accorderait des compétences trop étendues à la Commission, d'autant qu'il ne s'agit nullement d'"éléments non essentiels".*

## Amendement 98

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. La taille minimale de caractère visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm<sup>2</sup>.** **supprimé**

Or. de

*Justification*

*Les mentions apposées sur des emballages ou des récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm<sup>2</sup> doivent aussi être lisibles, sans quoi elles n'auraient aucun sens. Ce qu'il importe de préciser, ce sont les mentions obligatoires à inscrire sur les petits*

*emballages. Ces aspect est clarifié par ailleurs.*

## **Amendement 99**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 14 – paragraphe 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. En aucun cas, elles ne doivent être dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant.

##### *Amendement*

6. Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. En aucun cas, elles ne doivent être dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou par tout autre élément interférant, ***ni par l'emballage proprement dit, par exemple par une bande adhésive.***

Or. de

##### *Justification*

*Cet ajout est indispensable. Sans cela, les éléments nuisant à la lisibilité des informations feraient l'objet d'interprétations diverses qui compromettraient la sécurité juridique des détaillants.*

## **Amendement 100**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

b) les mentions prévues à l'article 9, paragraphe 1, points d), f), g), h) et **k)**, sont uniquement obligatoires au moment de la livraison.

##### *Amendement*

b) les mentions prévues à l'article 9, paragraphe 1, points d), f), g), h) et **j)**, sont uniquement obligatoires au moment de la livraison

Or. de

##### *Justification*

*Le titre alcoométrique des boissons alcoolisées est une information extrêmement importante qui doit être fournie au consommateur avant même la livraison des produits dans le cadre*

*d'une vente à distance ou en ligne. Un mode d'emploi, en revanche, n'est nécessaire que lors de l'utilisation d'une denrée alimentaire et peut dès lors n'être fourni qu'au moment de la livraison.*

## **Amendement 101**

### **Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires apparaissent dans ***une langue facilement*** compréhensible par ***les consommateurs des États membres*** où la denrée est commercialisée.

*Amendement*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires doivent être formulées dans ***un langage*** compréhensible par ***le consommateur moyen de l'État membre*** où la denrée est commercialisée.

Or. de

*Justification*

*Le terme "langage" vise autant la langue officielle que la formulation.*

## **Amendement 102**

### **Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

***(2) Sur leur territoire, les États membres dans lesquels une denrée alimentaire est commercialisée peuvent imposer que ces mentions soient fournies dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. de

*Justification*

*L'amendement au paragraphe 1 rend cette disposition superflue.*

## Amendement 103

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Les denrées alimentaires vendues en zone hors taxes peuvent être commercialisées uniquement en langue anglaise.**

Or. de

*Justification*

*Les ventes hors taxes s'adressent principalement aux voyageurs internationaux, et non aux consommateurs sur le marché national. Pour les denrées alimentaires vendues dans ce contexte, possibilité devrait être donnée de ne fournir les informations que dans la langue véhiculaire internationale, à savoir l'anglais.*

## Amendement 104

### Proposition de règlement Article 17 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Omission de** certaines mentions obligatoires

**Dérogations relatives à** certaines mentions obligatoires

Or. de

*Justification*

*Modification d'ordre rédactionnel.*

## Amendement 105

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) Dans le cas de bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont

(1) Dans le cas de bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont



marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague ni collerette, seules les mentions énumérées à l'article 9, paragraphe 1, points a), c), e), f) **et l)**, sont obligatoires.

marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague ni collerette, seules les mentions énumérées à l'article 9, paragraphe 1, points a), c), e) **et f)**, sont obligatoires.

Or. de

#### *Justification*

*L'obligation de fournir une déclaration nutritionnelle est supprimée. Les bouteilles en verre destinées à être réutilisées sont en règle générale précisément celles qui sont commercialisées en tant que portions individuelles (par exemple 200 ml ou 250 ml). Sur ces bouteilles, l'espace disponible pour apposer des indications est restreint. C'est pourquoi il convient de s'en tenir aux indications actuelles, à savoir: indication de la dénomination de vente, de la quantité nette, des substances allergènes et de la date de durabilité minimale (voir article 13, paragraphe 4, de la directive 2000/13/CE relative à l'étiquetage).*

#### **Amendement 106**

##### **Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

2. Dans le cas des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à **10 cm<sup>2</sup>**, seules les mentions énumérées à l'article 9, paragraphe 1, points a), c), e) et f), sont obligatoires sur l'emballage ou l'étiquette. Les mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, point b), sont fournies par d'autres moyens ou sont mises à la disposition du consommateur lorsque celui-ci le demande.

###### *Amendement*

2. Dans le cas des emballages ou récipients dont la face **imprimable** la plus grande a une surface inférieure à **80 cm<sup>2</sup>**, seules les mentions énumérées à l'article 9, paragraphe 1, points a), c), e) et f), **et à l'article 29, paragraphe 1, point a)**, sont obligatoires sur l'emballage ou l'étiquette. Les mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, point b), sont fournies par d'autres moyens ou sont mises à la disposition du consommateur lorsque celui-ci le demande.

Or. de

#### *Justification*

*La valeur énergétique d'une denrée alimentaire est une information essentielle et peut être déterminante pour que le consommateur puisse faire un choix en toute connaissance de cause.*

## Amendement 107

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Sans préjudice d'autres dispositions législatives communautaires requérant une déclaration nutritionnelle, la déclaration visée à l'article 9, paragraphe 1, point 1), n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires énumérées à l'annexe IV.

*Amendement*

(3) Sans préjudice d'autres dispositions législatives communautaires requérant une déclaration nutritionnelle, la déclaration **nutritionnelle** visée à l'article 9, paragraphe 1, point 1), n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires énumérées à l'annexe IV

Or. de

*Justification*

*Les dérogations concernant la taille des emballages prévues dans la proposition de la Commission sont éloignées de la réalité et non applicables.*

## Amendement 108

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les mentions énumérées aux articles 9 et 29 ne sont pas obligatoires pour les denrées non préemballées, ni pour celles fournies par les collectivités au sens de l'article 2, paragraphe 2, point d).***

Or. de

*Justification*

*Les entreprises du secteur du commerce de détail alimentaire et du secteur alimentaire artisanal, y compris les collectivités et les exploitations agricoles commercialisant leur production, fabriquent également des produits qui sont destinés à être livrés directement au consommateur. Il n'existe pas, en matière, de procédures normalisées; les ingrédients utilisés varient quotidiennement. Il faut aussi considérer que le secteur alimentaire artisanal est le garant du maintien des spécialités régionales, de la créativité et de l'innovation, et qu'il garantit ainsi la diversité de l'offre. Il importe dès lors de dispenser ces fabricants de l'obligation de fournir une déclaration nutritionnelle.*

## Amendement 109

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) La dénomination de la denrée alimentaire est sa dénomination **légale**. En l'absence d'une telle dénomination, le nom de la denrée est son nom **usuel**; à défaut d'un tel nom ou si celui-ci n'est pas utilisé, un nom descriptif est indiqué.

*Amendement*

(1) La dénomination de la denrée alimentaire est sa dénomination **prescrite par la loi**. En l'absence d'une telle dénomination, le nom de la denrée est son nom **consacré par les usages**; à défaut d'un tel nom ou si celui-ci n'est pas utilisé, un nom descriptif est indiqué.

Or. de

*Justification*

*Adaptation linguistique correspondant à la terminologie utilisée jusqu'à présent dans la directive 2000/13/CE relative à l'étiquetage.*

## Amendement 110

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis) Lorsqu'un produit contient des nanomatériaux, mention doit en être clairement faite dans la liste des ingrédients par l'ajout du mot "nano".**

Or. de

*Justification*

*Cet ajout répond à un souci de transparence et garantit le libre choix du consommateur.*

## Amendement 111

### Proposition de règlement Article 20 – titre

*Texte proposé par la Commission*

**Omission de** la liste des ingrédients

*Amendement*

**Dérogations générales relatives à** la liste des ingrédients

Or. de

*Justification*

*Amélioration d'ordre linguistique visant à rendre le texte plus compréhensible.*

## Amendement 112

### Proposition de règlement Article 20 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) vin, tel que défini par le règlement (CE) n° 1493/1999, bière et boissons spiritueuses, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° [...] du [...] du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses **et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil**. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission élabore un rapport concernant l'application de l'article 19 à ces produits, qu'elle peut accompagner de mesures législatives spécifiques fixant les règles d'étiquetage des ingrédients. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

*Amendement*

e) vin, tel que défini par le règlement (CE) n° 1493/1999 **du Conseil et produits vitivinicoles, tels que définis par les règlements (CE) nos 479/2008 et 1601/1991, bière de fruits**, bière et boissons spiritueuses, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil **du 15 janvier 2008** concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses **et autres boissons alcoolisées**. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission élabore un rapport concernant l'application de l'article 19 à ces produits, qu'elle peut accompagner de mesures législatives spécifiques fixant les règles d'étiquetage des ingrédients. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

*Justification*

*Le présent règlement ne devrait pas concerner les boissons alcoolisées en général, lesquelles devraient faire l'objet d'un régime spécifique. À cette fin, il faudrait d'abord clarifier certaines questions fondamentales. Il serait par exemple difficilement imaginable d'utiliser, dans les indications nutritionnelles, une référence de 100 ml pour les boissons spiritueuses. En outre, de nombreux nutriments présents dans les denrées alimentaires ne se trouvent pas dans les boissons alcoolisées.*

**Amendement 113****Proposition de règlement****Article 21 – titre et partie introductive***Texte proposé par la Commission**Amendement*

***Omission des constituants d'une denrée alimentaire de la liste des ingrédients***

***Les substances suivantes ne sont pas considérées comme des ingrédients d'une denrée alimentaire:***

***La mention des constituants suivants d'une denrée alimentaire dans la liste des ingrédients n'est pas requise:***

*Justification*

*Le titre est modifié pour plus de clarté. À l'article 21, un changement de régime est proposé sans raison valable: alors que jusqu'à présent, au moyen d'une fiction juridique, les substances et les produits mentionnés n'étaient pas couverts par le concept d'ingrédient, ils ne doivent manifestement désormais être exemptés que de l'obligation de figurer dans la liste des ingrédients. L'approche adoptée jusqu'à présent doit être maintenue. Toute modification aurait des répercussions critiques sur un grand nombre de dispositions législatives de la CE, qui se réfèrent à la définition d'un "ingrédient alimentaire" (notamment le règlement n° 1829/2003/CE ou le futur règlement sur les enzymes). Cf. dérogations prévues à l'article 2, paragraphe 4.*

## Amendement 114

### Proposition de règlement Article 21 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) les substances utilisées aux doses strictement nécessaires comme solvants ou supports pour les substances nutritionnelles, les additifs alimentaires et les arômes;

*Amendement*

c) les substances utilisées aux doses strictement nécessaires comme solvants ou supports pour les substances nutritionnelles, les additifs alimentaires, **les enzymes** et les arômes;

Or. de

*Justification*

*Cet amendement complète la liste des substances.*

## Amendement 115

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) il s'agit de denrées alimentaires non préemballées; dans ce cas, il doit être indiqué de manière bien visible dans le local de vente:***

***– que les clients peuvent obtenir des informations sur les substances allergènes pendant l'échange verbal qui accompagne la vente et/ou au moyen d'un matériel d'information mis à disposition,***

***– et que la possibilité d'une contamination croisée ne peut être exclue.***

Or. de

*Justification*

*Il est pratiquement impossible de mettre en place un étiquetage exhaustif des allergènes pour les denrées non préemballées. En outre, cela entraînerait des désavantages concurrentiels et des frais supplémentaires considérables, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. On ne peut pas exclure non plus des contaminations croisées dans les entreprises qui ne disposent que d'une surface limitée pour la préparation des aliments. La présence*

*obligatoire d'un panneau bien visible est une garantie de sécurité juridique pour les entreprises.*

## **Amendement 116**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 23 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) figure dans la dénomination de la denrée alimentaire ou est généralement associé à cette dénomination par le consommateur,

*Amendement*

a) figure dans la dénomination **de vente** de la denrée alimentaire ou est généralement associé à cette dénomination **de vente** par le consommateur,

Or. de

*Justification*

*Il convient de conserver la terminologie actuellement utilisée dans la directive 2000/13/CE relative à l'étiquetage.*

## **Amendement 117**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 23 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

**2. La Commission peut modifier le paragraphe 1 en ajoutant d'autres cas. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. de

*Justification*

*Ce paragraphe accorderait des compétences trop étendues à la Commission, d'autant qu'il ne s'agit nullement d'"éléments non essentiels".*

## Amendement 118

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) La quantité nette d'une denrée alimentaire est exprimée, en utilisant, selon le cas, le litre, le centilitre, le millilitre ou bien le kilogramme ou le gramme:

a) en unités de liquide pour les produits liquides,

b) en unités de masse pour les autres produits.

*Amendement*

(1) La quantité nette d'une denrée alimentaire est exprimée en utilisant, selon le cas, le litre, le centilitre, le millilitre ou bien le kilogramme ou le gramme:

a) en unités de liquide pour les produits liquides ***visés par la directive 85/339/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant les emballages pour liquides alimentaires,***

b) en unités de masse pour les autres produits.

Or. de

*Justification*

*Adaptation linguistique correspondant à la terminologie utilisée jusqu'à présent dans la directive 2000/13/CE relative à l'étiquetage.*

*Étant donné que, dans la pratique, un flou juridique entoure la délimitation entre "solide" et "liquide" pour certaines denrées alimentaires (notamment le ketchup, les sauces, la mayonnaise, la glace alimentaire, les épices), le paragraphe 1 doit être formulé de façon plus précise.*

## Amendement 119

### Proposition de règlement Article 25 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Date de durabilité minimale ***et*** date limite de consommation

*Amendement*

Date de durabilité minimale, date limite de consommation ***et date de fabrication***

Or. de

*Justification*

*Amendement découlant de l'ajout de la date de fabrication à l'article 25, paragraphe 2.*



## Amendement 120

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) La date à mentionner est indiquée conformément à l'annexe IX.

*Amendement*

(2.) La date à mentionner *doit être facile à trouver et ne pas être masquée*. Elle est indiquée *comme suit*:

#### **A. DATE DE DURABILITÉ MINIMALE**

**a) elle est annoncée par la mention:**

– "à consommer de préférence avant le ..." lorsque la date comporte l'indication du jour,

– "à consommer de préférence avant fin ..." dans les autres cas;

**b) les mentions prévues au point a) sont accompagnées:**

– soit de la date elle-même,

– soit de l'indication de l'endroit où elle figure dans l'étiquetage.

*En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions de conservation dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée.*

**c) La date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année.**

*Toutefois, pour les denrées alimentaires*

– dont la durabilité est inférieure à trois mois, l'indication du jour et du mois est suffisante,

– dont la durabilité est supérieure à trois mois, mais n'excède pas dix-huit mois, l'indication du mois et de l'année est suffisante,

– dont la durabilité est supérieure à dix-huit mois, l'indication de l'année est suffisante.

*d) La date de durabilité minimale est indiquée sur chaque portion individuelle préemballée.*

*e) Sous réserve des dispositions communautaires imposant d'autres indications de date, la mention de la date de durabilité minimale n'est pas requise dans le cas:*

*– des fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou d'autres traitements similaires; cette dérogation ne s'applique pas aux graines germantes et produits similaires tels que les jets de légumineuses,*

*– des vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés et des produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin ainsi que des boissons relevant des codes NC 2206 00 91, 2206 00 93 et 2206 00 99 et fabriquées à partir de raisin ou de moût de raisin,*

*– des boissons titrant 10 % ou plus en volume d'alcool,*

*– des boissons rafraîchissantes non alcoolisées, jus de fruits, nectars de fruits et boissons alcoolisées titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume dans des récipients individuels de plus de cinq litres, destinés à être livrés aux collectivités,*

*– des produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui, par leur nature, sont normalement consommés dans le délai de vingt-quatre heures après la fabrication,*

*– des vinaigres,*

*– du sel de cuisine,*

*– des sucres à l'état solide,*

*– des produits de confiserie consistant presque uniquement en sucres aromatisés et/ou colorés,*

*– des gommes à mâcher et produits similaires à mâcher.*

## **B. DATE LIMITE DE CONSOMMATION**

*a) elle est précédée des termes "à consommer jusqu'au...";*

*b) les termes prévus au point a) sont suivis:*

*– soit de la date elle-même,*

*– soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'étiquetage.*

*Ces renseignements sont suivis d'une description des conditions de conservation à respecter.*

*c) La date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et, éventuellement, de l'année.*

*d) La façon d'indiquer la date de durabilité minimale visée dans la section A, point c), du présent paragraphe, peut être déterminée conformément à la procédure visée à l'article 49, paragraphe 2.*

## **C. DATE DE FABRICATION**

*a) elle est précédée des termes "fabriqué le ...";*

*b) les mentions prévues au point a) sont accompagnées:*

*– soit de la date elle-même,*

*– soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'étiquetage.*

*c) La date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et, éventuellement, de l'année.*

Or. de

### *Justification*

*Dans un souci de clarté, l'annexe IX est insérée dans le texte législatif et complétée par la date de fabrication, par analogie avec l'article 2, paragraphe 2 bis (nouveau). Pour ce qui est de l'indication de la date de durabilité minimale, la dérogation accordée pour les doses individuelles de glaces alimentaires est supprimée.*

*Les portions individuelles pouvant être séparées de l'emballage ou du lot avec lequel elles ont*

*été vendues, il est impératif que chaque portion détachable porte la date de durabilité minimale.*

## **Amendement 121**

### **Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Le mode d'emploi d'une denrée alimentaire doit être indiqué de façon à permettre un usage approprié de cette denrée.

*Amendement*

(1) Le mode d'emploi d'une denrée alimentaire doit être indiqué de façon à permettre un usage approprié de cette denrée. ***Le cas échéant, les conditions de stockage et de refroidissement ainsi que le délai de consommation après ouverture de l'emballage devraient être indiqués.***

Or. de

*Justification*

*Les conditions de stockage et de refroidissement peuvent avoir des incidences sur la durabilité d'une denrée alimentaire et doivent dès lors être indiquées.*

## **Amendement 122**

### **Proposition de règlement Section 3 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

***Déclaration nutritionnelle***

*Amendement*

***Étiquetage nutritionnel***

Or. de

*Justification*

*Clarification.*

## Amendement 123

### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) *La déclaration nutritionnelle* inclut les éléments suivants (ci-après la "*déclaration nutritionnelle* obligatoire"):

*Amendement*

(1) *L'étiquetage nutritionnel* inclut les éléments suivants (ci-après l'"*étiquetage nutritionnel* obligatoire"):

Or. de

*Justification*

*Clarification.*

## Amendement 124

### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) *la valeur* énergétique,

*Amendement*

a) *le contenu* énergétique,

Or. de

*Justification*

*La formule "contenu énergétique" proposée devrait être plus compréhensible pour le consommateur moyen.*

## Amendement 125

### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) la quantité de lipides, d'acides gras saturés, de glucides, avec une référence spécifique aux sucres, et de *sel*.

*Amendement*

b) La quantité *de protéines*, de lipides, *avec une référence spécifique aux* acides gras saturés, de glucides, avec une référence spécifique aux sucres, et de *sodium*.

*Justification*

*Les protéines, les glucides, les sucres, les lipides, les acides gras saturés et le sodium (sel) ont été définis par l'Organisation mondiale de la santé comme étant les éléments les plus importants en termes de santé publique pour l'ensemble de la population du globe. Étant donné que le sel (chlorure de sodium) n'est pas la seule source de sodium, mais que d'autres additifs (comme le glutamate et le carbonate de sodium) peuvent contenir des quantités non négligeables de sodium, l'étiquetage nutritionnel devrait se présenter sous la forme proposée.*

**Amendement 126****Proposition de règlement****Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Le présent paragraphe ne s'applique pas au vin, tel que défini par le règlement (CE) n° 1493/1999, à la bière et aux boissons spiritueuses, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° [...] du [...] du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses **et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil.** [Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission élabore un rapport concernant l'application de l'article 19 à ces produits, qu'elle peut accompagner de mesures législatives spécifiques fixant les règles régissant la déclaration nutritionnelle obligatoire relative à ces produits. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

*Amendement*

Le présent paragraphe ne s'applique pas au vin, tel que défini par le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, **aux produits vitivinicoles tels que définis par les règlements (CE) n°s 479/2008 et 1601/1991 du Conseil, à la bière de fruits,** à la bière et aux boissons spiritueuses, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses, **ni aux autres boissons alcoolisées.** [Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission élabore un rapport concernant l'application de l'article 19 à ces produits, qu'elle peut accompagner de mesures législatives spécifiques fixant les règles régissant la déclaration nutritionnelle obligatoire relative à ces produits. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

*Justification*

*Le présent règlement ne devrait pas concerner les boissons alcoolisées en général, lesquelles devraient faire l'objet d'un régime spécifique. À cette fin, il faudrait d'abord clarifier certaines questions fondamentales. Il serait par exemple difficilement imaginable d'utiliser, dans les indications nutritionnelles, une référence de 100 ml pour les boissons spiritueuses. En outre, de nombreux nutriments présents dans les denrées alimentaires ne se trouvent pas dans les boissons alcoolisées.*

**Amendement 127****Proposition de règlement  
Article 29 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

**2. La déclaration nutritionnelle** peut également préciser les quantités d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- a) acides gras trans,
- b) acides gras mono-insaturés,
- c) acides gras polyinsaturés,
- d) polyols,
- e) amidon,
- f) fibres alimentaires,
- g) protéines,**
- h) tous les sels minéraux ou vitamines énumérés à la partie A, point 1, de l'annexe XI et présents en quantité significative conformément aux dispositions de la partie A, point 2, de ladite annexe.

*Amendement*

**2. L'étiquetage nutritionnel** peut contenir des indications complémentaires concernant un ou plusieurs des éléments ou groupes d'éléments suivants:

- a) acides gras trans,
- b) acides gras mono-insaturés,
- c) acides gras polyinsaturés,
- d) polyols,
- e) amidon,
- f) fibres alimentaires,
- f bis) sucres divers,**
- f ter) cholestérol,**
- h) tous les sels minéraux ou vitamines énumérés à la partie A, point 1, de l'annexe XI et présents en quantité significative conformément aux dispositions de la partie A, point 2, de ladite annexe,
- h bis) les autres substances telles que définies dans le règlement (CE) n° 1925/2006.**

### *Justification*

*Il convient d'ajouter le cholestérol à la liste des éléments pris en considération. Les protéines ont été ajoutées à l'article 29, paragraphe 1, point b).*

*La liste des nutriments dont il peut également être fait mention sur une base volontaire dans l'étiquetage nutritionnel devrait s'inscrire dans la logique d'autres textes législatifs communautaires (notamment le règlement (CE) n° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires). Le paragraphe 2 doit par conséquent est complété en conséquence.*

### **Amendement 128**

#### **Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

(3) Il est obligatoire de déclarer la quantité **de** substances qui appartiennent à l'une des catégories de nutriments citées au paragraphe 2 ou en sont des composants, lorsque ces substances font l'objet d'une allégation nutritionnelle et/ou d'une allégation de santé.

##### *Amendement*

(3) Il est obligatoire de déclarer la quantité **des** substances qui appartiennent à l'une des catégories de nutriments citées au paragraphe 2 ou en sont des composants, lorsque ces substances font l'objet d'une allégation nutritionnelle et/ou d'une allégation de santé.

Or. de

### *Justification*

*Clarification.*

### **Amendement 129**

#### **Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

**4. La Commission peut modifier les listes figurant aux paragraphes 1 et 2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.**

##### *Amendement*

**supprimé**



*Justification*

*Les listes mentionnées contiennent des éléments essentiels.*

**Amendement 130**

**Proposition de règlement  
Article 30 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission ***peut déterminer et inclure*** à l'annexe XII les coefficients de conversion cités à la partie A, point 1, de l'annexe XI permettant de calculer plus précisément la teneur en vitamines et sels minéraux des denrées alimentaires. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

*Amendement*

2. La Commission ***détermine et inclut*** à l'annexe XII les coefficients de conversion cités à la partie A, point 1, de l'annexe XI permettant de calculer plus précisément la teneur en vitamines et sels minéraux des denrées alimentaires. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

*Justification*

*Il faut veiller à ce que la teneur en vitamines et en sels minéraux soit calculée selon des coefficients de conversion uniformes.*

**Amendement 131**

**Proposition de règlement  
Article 30 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les valeurs déclarées sont des valeurs moyennes ***dûment*** établies sur la base, selon le cas:

a) de l'analyse de la denrée alimentaire

*Amendement*

4. Les valeurs déclarées sont des valeurs moyennes établies ***à la fin de la période de durabilité minimale, compte tenu de limites de tolérance adéquates***, sur la base, selon le cas:

a) de l'analyse de la denrée alimentaire

effectuée par le fabricant,

b) du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés ou

c) du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.

Les modalités d'application relatives à l'indication de la valeur énergétique et des nutriments en ce qui concerne la précision des valeurs déclarées et notamment les écarts entre les valeurs déclarées et celles constatées lors des contrôles officiels **peuvent être** arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 49, paragraphe 2.

effectuée par le fabricant,

b) du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés ou

c) du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.

Les modalités d'application relatives à l'indication de la valeur énergétique et des nutriments en ce qui concerne la précision des valeurs déclarées et notamment les écarts entre les valeurs déclarées et celles constatées lors des contrôles officiels **sont** arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 49, paragraphe 2.

Or. de

#### *Justification*

*Par souci de sécurité juridique, il importe de préciser dans le dispositif que les valeurs moyennes doivent correspondre à la fin de la période de durabilité minimale. Les vitamines et sels minéraux naturels ou ajoutés sont soumis à des processus de dégradation et de variation. Ainsi, par exemple, la vitamine C au cours de la période de durabilité du produit peut sensiblement se dégrader de façon naturelle (en fonction des conditions de stockage, de l'ensoleillement, etc.). Par ailleurs, la quantité de nutriments présents dans un produit connaît des variations naturelles selon la récolte ou la variété. Aussi convient-il de définir au plus tôt pour toute l'Union européenne des règles d'arrondi et des limites de tolérances pour l'étiquetage relatif aux quantités de nutriments.*

#### **Amendement 132**

##### **Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

La valeur énergétique et les quantités de nutriments ou de composants de ces derniers visées à l'article 29, paragraphes 1 et 2, sont exprimées à l'aide des unités de mesure énoncées à **la partie A de** l'annexe XIII.

###### *Amendement*

La valeur énergétique et les quantités de nutriments ou de composants de ces derniers visées à l'article 29, paragraphes 1 et 2, sont exprimées à l'aide des unités de mesure énoncées à l'annexe XIII.

*Justification*

*Conséquence de la synthèse des parties A à C de l'annexe XIII opérée par l'amendement 203.*

**Amendement 133**

**Proposition de règlement  
Article 31 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La valeur énergétique et les quantités de nutriment visées au paragraphe 1 sont exprimées pour 100 g ou 100 ml ***ou, sous réserve des dispositions de l'article 32, paragraphes 2 et 3, par portion.***

*Amendement*

2. La valeur énergétique et les quantités de nutriments visées au paragraphe 1 sont exprimées pour 100 g ou 100 ml.

***La valeur énergétique et les quantités de nutriments par portion peuvent également être indiquées.***

***Si la denrée alimentaire est préemballée en portions individuelles, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées au paragraphe 1 doivent également figurer par portion.***

***Lorsque des informations sont fournies par portion, le nombre de portions contenues dans le paquet doit être spécifié, la taille des portions doit être réaliste et doit être décrite ou expliquée de façon compréhensible pour le consommateur moyen.***

***La Commission élabore des lignes directrices relatives à la définition des tailles de portion réalistes en collaboration avec les entreprises du secteur alimentaire et les autorités compétentes des États membres.*** Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

### *Justification*

*La mention de la valeur énergétique et des quantités de nutriments par 100 g ou 100 ml permet au consommateur de comparer les produits directement. Ces mentions devraient donc être obligatoires pour les produits conditionnés en portions. L'ajout de la valeur énergétique et de la quantité de nutriments par portion doit bien entendu être possible, en particulier pour les produits conditionnés en portions. Pour permettre au consommateur de mieux s'orienter, les indications par portion devraient être obligatoires pour les portions individuelles préemballées. Pour les emballages à portions multiples, l'indication du nombre de portions contenues dans les paquets est très utile pour bien saisir les informations énergétiques par portion.*

*La définition de la taille des portions contribue au sens des réalités des consommateurs. Il est plus facile pour eux de se représenter une portion de huit pièces ou de huit unités (par exemple pour des biscuits) ou d'une demi-tasse (par exemple pour des noix) qu'une quantité exprimée en grammes. La taille des portions doit en outre correspondre à une consommation moyenne et réaliste, afin de ne pas induire les consommateurs en erreur. (La portion de référence de 25 g, fréquemment utilisée, s'est par exemple avérée peu réaliste.)*

### **Amendement 134**

#### **Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

**3. Le cas échéant, la déclaration nutritionnelle obligatoire** est exprimée – pour 100 g, 100 ml ou par portion – en tant que pourcentage des apports de référence établis à la partie B de l'annexe XI. Les éventuelles indications concernant les vitamines et les sels minéraux sont également exprimées en tant que pourcentage des apports de référence fixés à la partie A, point 1, de l'annexe XI.

##### *Amendement*

**Une mention supplémentaire concernant les valeurs nutritives peut être ajoutée sous forme de tableau et est alors exprimée** – pour 100 g, 100 ml, **et, en application de l'article 31, paragraphe 2,** par portion – en pourcentage des apports de référence établis à la partie B de l'annexe XI. Les éventuelles indications concernant les vitamines et les sels minéraux sont également exprimées **dans tous les cas** en tant que pourcentage des apports de référence fixés à la partie A, point 1, de l'annexe XI.

Or. de

### *Justification*

*Il est utile de prévoir des règles pour les mentions supplémentaires ajoutées volontairement afin d'obtenir pour ces cas une certaine harmonisation et parer à la possible confusion du consommateur.*

## Amendement 135

### Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Lorsque des mentions sont apposées en application de l'article 31, paragraphe 3, l'inscription suivante doit obligatoirement être ajoutée à proximité immédiate du tableau correspondant: "Besoins journaliers d'une femme adulte d'âge moyen. Vos besoins journaliers personnels peuvent être différents."***

Or. de

*Justification*

*Les apports de référence mentionnés à l'annexe XI correspondent aux besoins journaliers d'une femme de corpulence moyenne et d'âge moyen. Il convient de l'indiquer pour éviter d'éventuels déséquilibres alimentaires chez d'autres catégories de la population.*

## Amendement 136

### Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

L'indication des polyols et/ou de l'amidon ainsi que celle du type d'acides gras, en dehors de la déclaration obligatoire des acides gras saturés visée à l'article 29, paragraphe 1, point b), sont présentées conformément à **la partie B de l'annexe XIII**.

L'indication des polyols et/ou de l'amidon ainsi que celle du type d'acides gras, en dehors de la déclaration obligatoire des acides gras saturés visée à l'article 29, paragraphe 1, point b), sont présentées conformément à l'annexe XIII.

Or. de

*Justification*

*Conséquence de la synthèse des parties A à C de l'annexe XIII opérée par l'amendement 203.*

## Amendement 137

### Proposition de règlement Article 32

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 32 Expression par portion*

*supprimé*

- 1. En plus de la déclaration nutritionnelle pour 100 g ou 100 ml visée à l'article 31, paragraphe 2, les informations fournies peuvent être exprimées par portion, selon la quantification précisée sur l'étiquette, à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué.*
- 2. La déclaration nutritionnelle peut être exprimée uniquement par portion si la denrée alimentaire est préemballée en portions individuelles.*
- 3. La Commission décide d'une éventuelle expression sur la seule base de la portion pour les denrées alimentaires qui sont présentées dans des emballages contenant de multiples portions, mais n'ont pas été préemballées en portions individuelles. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.*

Or. de

*Justification*

*Dispositions rendues superflues par la synthèse réalisée à l'article 31, paragraphe 2.*

## Amendement 138

### Proposition de règlement Article 33

*Texte proposé par la Commission*

1. La déclaration nutritionnelle peut être **exprimée** sous des formes autres que celles prévues à l'article 31, paragraphes 2 et 3, pour autant **que** les exigences **essentiels** suivantes **soient respectées**:

a) **la forme d'expression vise à faciliter la compréhension par le consommateur de la contribution de la denrée alimentaire à l'apport en énergie et en nutriments d'un régime alimentaire, ou de l'importance, à cet égard, de la denrée considérée,**

b) **elle se fonde, soit sur des apports de référence harmonisés, soit, en l'absence de telles valeurs, sur des avis scientifiques généralement admis concernant les apports en énergie ou en nutriments et**

c) **elle est étayée par des éléments prouvant que le consommateur moyen comprend la façon dont est présentée l'information et a recours à une telle présentation.**

2. **Les formes d'expression complémentaires visées au paragraphe 1 sont définies dans un régime national, tel que visé à l'article 44.**

*Amendement*

La déclaration nutritionnelle peut être **répétée** sous des formes autres que celles prévues à l'article 31, paragraphes 2 et 3, **et, le cas échéant, est alors reprise à un autre endroit de l'emballage, à l'aide, par exemple, de graphiques ou de symboles,** pour autant **qu'ils respectent** les exigences suivantes:

a) **les formes de présentation adoptées ne doivent pas induire le consommateur en erreur ni distraire son attention de la déclaration nutritionnelle obligatoire**

b) **la mention supplémentaire facultative est fondée sur les apports de référence visés à la partie B de l'annexe XI et**

c) **la bonne compréhension de ces formes de présentation par le consommateur moyen doit être prouvée scientifiquement.**

Or. de

## Amendement 139

### Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les mentions **visées à l'article 31,**

*Amendement*

Les mentions **relatives à l'étiquetage**

**paragraphe 2, qui concernent la déclaration nutritionnelle obligatoire** figurent dans **le** champ visuel **principal**. **Le cas échéant, elles** sont présentées **conjointement, sous une forme claire et** dans l'ordre suivant : valeur énergétique, lipides, acides gras saturés, glucides, avec une référence spécifique aux sucres, et **sel**.

**nutritionnel portées en application de l'article 31, paragraphes 1 et 2, figurent dans leur totalité dans le même** champ visuel, **sous forme de tableau, en un seul et même endroit**. **Les mentions obligatoires** sont présentées dans l'ordre suivant: valeur énergétique, **protéines**, lipides, **avec une référence spécifique aux** acides gras saturés, glucides, avec une référence spécifique aux sucres, et **sodium**. **Les mentions supplémentaires facultatives sont présentées dans l'ordre précisé à l'annexe XIII.**

Or. de

#### *Justification*

*Par souci de cohérence avec d'autres amendements (voir article 29, paragraphe 1, point b); la présentation des mentions sous la forme d'un tableau accroît la lisibilité.*

#### **Amendement 140**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 34 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. Outre les éléments présentés en application de l'article 34, paragraphe 1, la mention obligatoire du contenu énergétique visée à l'article 29, paragraphe 1, point a), et à la partie B de l'annexe XI, exprimé en kcal par 100 g/ml et le cas échéant par portion conformément à l'article 31, paragraphe 2, est inscrite dans un cadre situé en bas à droite de la face apparente de l'emballage, dans une taille de caractère de 3 mm.**

Or. de

#### *Justification*

*Le contenu énergétique d'une denrée alimentaire est une des informations les plus*



*importantes à mentionner. Il doit donc être repris sur la face apparente de l'emballage, à un endroit identique pour tous les produits et d'une manière clairement lisible au premier regard pour le consommateur.*

## **Amendement 141**

### **Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les emballages cadeaux sont dispensés de de l'obligation de reprendre la valeur énergétique sur la face apparente de l'emballage prévue à l'article 34, paragraphe 1 bis (nouveau).***

Or. de

*Justification*

*Le caractère visuel et esthétique des emballages cadeaux contenant des chocolats ou des pralines pour des occasions festives telles que la fête des mères serait réduit à néant si les informations nutritionnelles obligatoires devaient figurer sur la face avant.*

## **Amendement 142**

### **Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. ***La*** déclaration nutritionnelle ***liée*** aux nutriments visés à l'article 29, paragraphe 2, ***figure dans sa totalité au même endroit et***, le cas échéant, dans l'ordre de présentation prévu à ***la partie C de*** l'annexe XIII.

2. ***Les éléments facultatifs de la*** déclaration nutritionnelle ***correspondant*** aux nutriments visés à l'article 29, paragraphe 2, ***figurent***, le cas échéant, dans l'ordre de présentation prévu à l'annexe XIII. ***Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.***

***Si la déclaration nutritionnelle n'apparaît pas dans le champ visuel principal, elle est présentée sous forme de tableau, avec alignement des chiffres, si la place le permet. Faute de place suffisante, les informations sont données sous forme***

*linéaire.*

Or. de

*Justification*

*Cet amendement répond à un souci de clarification et de cohérence par rapport au paragraphe 1. Conséquence de la synthèse des parties A à C de l'annexe XIII opérée par l'amendement 203.*

**Amendement 143**

**Proposition de règlement  
Article 34 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque la valeur énergétique ou la teneur en un ou plusieurs nutriments d'un produit est négligeable, les données nutritionnelles concernant ces éléments peuvent être remplacées par la mention «Contient des quantités négligeables de ...», placée dans le voisinage immédiat de la déclaration nutritionnelle, si une telle déclaration est fournie.

*Amendement*

4. Lorsque la valeur énergétique **d'un produit ou la quantité des différents nutriments présents dans** un produit est négligeable, les données nutritionnelles concernant ces éléments peuvent être remplacées par la mention «Contient des quantités négligeables de ...», placée dans le voisinage immédiat de la déclaration nutritionnelle, si une telle déclaration est fournie.

Or. de

*Justification*

*Tend à simplifier la mise en œuvre du règlement.*

**Amendement 144**

**Proposition de règlement  
Article 34 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

**5. Des graphiques ou symboles peuvent être utilisés pour la présentation de la déclaration nutritionnelle dans le cadre d'un régime national, tel que visé à l'article 44, pour autant que les exigences**

*Amendement*

**supprimé**

*essentielles suivantes soient respectées:*  
*a) ces présentations ne doivent pas induire en erreur le consommateur et*  
*b) leur compréhension par le consommateur moyen doit être prouvée.*

Or. de

#### **Amendement 145**

##### **Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*6. La Commission peut établir des règles sur des aspects de la présentation de la déclaration nutritionnelle autres que ceux visés au paragraphe 5. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.*

*Amendement*

*6. La Commission veille au respect des exigences visées au paragraphe 5, points a) et b), après consultation de l'EFSA et des acteurs intéressés, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.*

Or. de

*Justification*

*Il s'agit d'éléments essentiels, dont la modification éventuelle ne peut pas être laissée à la seule discrétion de la Commission.*

#### **Amendement 146**

##### **Proposition de règlement Chapitre V – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Informations facultatives sur les denrées alimentaires*

*Amendement*

*Étiquetage d'origine des denrées alimentaires*

Or. de

*Justification*

*Clarification.*

**Amendement 147**

**Proposition de règlement  
Article 35 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Exigences *applicables*

Exigences

Or. de

*Justification*

*L'adjectif superflu doit être supprimé.*

**Amendement 148**

**Proposition de règlement  
Article 35 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les informations sur les denrées  
alimentaires relevant du champ  
d'application du présent règlement qui  
sont fournies sur une base volontaire  
satisfont aux exigences spécifiques  
applicables fixées par celui-ci.*

*supprimé*

Or. de

*Justification*

*Conséquence de la modification du titre du chapitre V.*

## Amendement 149

### Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de l'étiquetage établi conformément à la législation communautaire particulière, **les paragraphes 3 et 4 s'appliquent** lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire est indiqué à titre volontaire pour que le consommateur sache que cette denrée provient de la Communauté européenne ou d'un pays ou lieu spécifique.

*Amendement*

2. Sans préjudice de l'étiquetage établi conformément à la législation communautaire particulière, **comme le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires et le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, le paragraphe 4 s'applique** lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire est indiqué à titre volontaire pour que le consommateur sache que cette denrée provient de la Communauté européenne ou d'un pays ou d'un lieu spécifique. **En pareils cas, l'étiquetage porte la mention "Fabriqué dans l'Union européenne (État membre)". La mention de la région peut être ajoutée.**

Or. de

*Justification*

*La mention de la région répond au souhait de nombreux consommateurs concernant l'étiquetage des spécialités régionales. La mention "Fabriqué dans l'Union européenne" indique que la législation communautaire correspondante sur les denrées alimentaires a été respectée et peut donc constituer une information intéressante pour le consommateur.*

## Amendement 150

### Proposition de règlement Article 35 – paragraphes 3, 5 et 6

*Texte proposé par la Commission*

**3. Lorsque le pays d'origine ou le lieu de**

*Amendement*

**supprimé**

*provenance de la denrée alimentaire n'est pas celui de son ou ses ingrédients primaires, le pays d'origine ou lieu de provenance de cet/ces ingrédient(s) est aussi indiqué.*

*5. La Commission fixe les règles d'exécution concernant l'application du paragraphe 3. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.*

*6. La Commission peut fixer des dispositions d'exécution relatives aux conditions et critères d'utilisation des informations mentionnées sur une base volontaire. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.*

Or. de

#### *Justification*

*Il est important pour le consommateur de connaître la provenance d'un produit. Dans certains cas toutefois, il n'est pas toujours possible de déterminer un pays d'origine car les constituants du produit peuvent être issus de pays différents et changer tous les jours. Les règles en vigueur quant à l'étiquetage relatif à l'origine prévoient l'indication de la provenance sur une base volontaire, à moins que l'exclusion de telles dispositions n'induisse gravement en erreur le consommateur quant à l'origine véritable de l'aliment. Il convient de maintenir ces règles et de ne pas les remplacer par un nouvel énoncé.*

#### **Amendement 151**

##### **Proposition de règlement Article 36**

*Texte proposé par la Commission*

*Article 36  
Présentation*

*Amendement*

*supprimé*

*Les informations facultatives ne doivent pas empiéter sur la place disponible pour les informations obligatoires.*

Or. de

*Justification*

*Les lignes directrices communautaires en matière de lisibilité régleront le problème.*

## **Amendement 152**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 38 – paragraphe 1 – points a, b et c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- a) de protection de la santé publique,*                     *supprimé*  
*b) de protection des consommateurs,*  
*c) de répression des tromperies,*

Or. de

*Justification*

*La garantie des points a), b) et c) est suffisamment assurée par le présent règlement.*

## **Amendement 153**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 38 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- 2. En application du paragraphe 1, les États membres peuvent introduire des mesures concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou lieu de provenance des denrées alimentaires à la seule condition qu'il existe un lien avéré entre certaines propriétés de la denrée et son origine ou sa provenance. Lorsqu'ils communiquent ces mesures à la Commission, les États membres apportent la preuve que la majorité des consommateurs attachent une importance*
- supprimé*

*significative à cette information.*

Or. de

*Justification*

*Si l'on pose l'hypothèse que les denrées alimentaires dans l'Union européenne sont conformes à une législation communautaire dépourvue d'ambiguïté, l'ajout de mentions supplémentaires par les États membres tel qu'il est proposé dans ce paragraphe perd son utilité.*

#### **Amendement 154**

##### **Proposition de règlement Article 40**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 40**  
**Boissons alcoolisées**

**supprimé**

*En attendant l'adoption des dispositions communautaires visées à l'article 20, point e), les États membres peuvent maintenir des règles nationales en ce qui concerne l'énumération des ingrédients des boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume.*

Or. de

*Justification*

*Le règlement à l'examen ne s'applique pas aux boissons alcoolisées.*

#### **Amendement 155**

##### **Proposition de règlement Article 41**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 41**

**supprimé**

**Mesures nationales pour les denrées  
alimentaires non préemballées**

**1. Pour les denrées alimentaires  
présentées non préemballées à la vente au**



*consommateur final et aux collectivités ou pour les denrées alimentaires emballées sur les lieux de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate, les États membres peuvent arrêter les modalités selon lesquelles les mentions prévues aux articles 9 et 10 sont présentées.*

*2. Ils peuvent ne pas rendre obligatoires certaines des mentions visées au paragraphe 1, en dehors de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), à condition que le consommateur ou la collectivité restent suffisamment informés.*

*3. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le contenu des mesures visées aux paragraphes 1 et 2.*

Or. de

*Justification*

*Des mesures nationales rendraient vain le présent règlement et perturberaient le marché intérieur.*

**Amendement 156**

**Proposition de règlement  
Article 42 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les États membres qui jugent nécessaire d'adopter une nouvelle législation concernant l'information sur les denrées alimentaires notifient au préalable à la Commission et aux autres États membres les mesures envisagées, en précisant les raisons les justifiant.*

*supprimé*

Or. de

*Justification*

*Voir l'article 41, paragraphe 3.*

**Amendement 157**

**Proposition de règlement  
Article 42 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. L'État membre concerné ne peut prendre les mesures envisagées que trois mois après la notification visée au paragraphe 1, à condition de ne pas avoir reçu un avis contraire de la Commission.***

***supprimé***

Or. de

*Justification*

*Voir le paragraphe 1.*

**Amendement 158**

**Proposition de règlement  
Article 42 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. La directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ne s'applique pas aux mesures relevant de la procédure de notification précisée aux *paragraphe 1 à 4*.**

**5. La directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ne s'applique pas aux mesures relevant de la procédure de notification précisée aux *paragraphe 2 et 4*.**

Or. de

*Justification*

*Cet amendement adapte le texte aux modifications apportées aux paragraphes 1 et 3.*

## Amendement 159

### Proposition de règlement Article 43

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 43 Modalités détaillées*

*supprimé*

*La Commission peut fixer des modalités détaillées d'application du présent chapitre. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 49, paragraphe 2.*

Or. de

*Justification*

*Superflu.*

## Amendement 160

### Proposition de règlement CHAPITRE VII ÉTABLISSEMENT DE RÉGIMES NATIONAUX

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Chapitre VII Article 44 Régimes nationaux*

*supprimé*

*1. Les États membres peuvent adopter, recommander ou agréer d'une autre manière des régimes nationaux comportant exclusivement des règles non contraignantes telles que des recommandations, lignes directrices, normes ou autres dispositions facultatives (ci-après les «régimes nationaux») visant à garantir l'application des dispositions suivantes, en conformité avec les exigences essentielles qu'elles imposent:*

*a) article 33, paragraphe 2, concernant*

*les formes complémentaires d'expression de la déclaration nutritionnelle,*

*b) article 34, paragraphe 5, concernant la présentation de la déclaration nutritionnelle.*

*2. La Commission peut décider que les régimes nationaux mettent en œuvre d'autres dispositions de la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires, en plus de celles énumérées au paragraphe 1, et fixer les exigences essentielles applicables. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.*

*3. Les États membres peuvent élaborer ces régimes nationaux de leur propre initiative ou à la demande des parties prenantes conformément aux exigences et principes généraux établis aux chapitres II et III du présent règlement et:*

*a) au terme de solides études auprès des consommateurs*

*b) ainsi qu'après une consultation approfondie d'un vaste éventail de parties prenantes fondée sur les bonnes pratiques.*

*4. Les régimes nationaux comportent des mécanismes appropriés aidant le consommateur à reconnaître les denrées alimentaires étiquetées conformément à leurs exigences, permettant de contrôler la conformité avec leurs dispositions et d'évaluer leurs effets.*

*5. Les États membres communiquent à la Commission les textes des régimes nationaux visés au paragraphe 1, y compris un identifiant pour les denrées alimentaires étiquetées conformément à ces régimes. La Commission met ces informations à la disposition de la population, notamment sur une page Internet spécialement consacrée à ce*

*sujet.*

***6. La Commission encourage et organise l'échange d'information entre les États membres ainsi qu'entre elle et ces derniers sur les questions liées à l'adoption et l'application des régimes nationaux. Elle incite les parties prenantes à prendre part à cet échange d'information, notamment par l'intermédiaire du groupe consultatif institué par la décision 2004/613/CE de la Commission du 6 août 2004 relative à la création d'un groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale.***

***7. La Commission, après consultation des États membres, peut adopter des lignes directrices sur l'application du présent article.***

#### ***Article 45***

##### ***Présomption de conformité***

***1. Les informations sur les denrées alimentaires fournies conformément à un régime national sont présumées conformes aux exigences essentielles visées à l'article 44, paragraphes 1 et 2.***

***2. L'application des régimes nationaux ne fait pas obstacle à la libre circulation des produits.***

#### ***Article 46***

##### ***Mesures communautaires***

***1. Si elle juge un régime national non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission, après avoir informé le comité visé à l'article 49, paragraphe 1, peut adopter une décision requérant de l'État membre concerné qu'il modifie ou abroge son régime national.***

***2. La Commission peut adopter les mesures d'application communautaires liées aux dispositions visées à l'article 44, paragraphes 1 et 2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du***

*présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.*

*Article 47  
Modalités d'application*

*La Commission peut fixer des modalités détaillées d'application du présent chapitre. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 49, paragraphe 2.*

Or. de

*Justification*

*Dans le texte de la Commission, le caractère non contraignant des régimes nationaux n'est que superficiel. Dans les faits, ces régimes impliquent une obligation de respect qui n'est pas conforme à la réglementation du marché intérieur.*

**Amendement 161**

**Proposition de règlement  
Article 48**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 48  
Adaptations techniques*

*supprimé*

*Sous réserve des dispositions relatives aux modifications des annexes II et III visées à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, la Commission peut modifier les annexes. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.*

Or. de

*Justification*

*L'article à l'examen est superflu, son objet étant repris dans d'autres articles.*

## **Amendement 162**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 50 – paragraphe –1 (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**–1. L'article 4 du règlement (CE)  
n° 1924/2006 est supprimé.**

Or. de

### *Justification*

*Le "profil nutritionnel" est un concept politique qui ne repose pas sur une réalité scientifique tangible. Il ne revêt d'ailleurs aucun caractère informatif, mais relève plutôt d'un endoctrinement. Dès lors que le présent règlement, relatif à l'information sur les denrées alimentaires, contient des informations exhaustives, concrètes, lisibles et compréhensibles pour le consommateur moyen, l'article 4 du règlement (CE) n° 1924/2006 est superflu et devrait être supprimé.*

## **Amendement 163**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 50**

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 7 – paragraphes 1 et 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

«L'obligation de fournir des informations et les modalités prévues à cet effet, conformément au [chapitre IV, section 3, du règlement (CE) n°... du Parlement européen et du Conseil]\* lorsqu'une **allégation nutritionnelle et/ou une** allégation de santé est faite, s'appliquent, mutatis mutandis, sauf dans les campagnes publicitaires collectives.

En outre, suivant les cas, la ou les quantités de la ou des substances faisant l'objet d'une allégation **nutritionnelle ou** de santé qui n'apparaissent pas dans l'étiquetage

«L'obligation de fournir des informations et les modalités prévues à cet effet, conformément au [chapitre IV, section 3, du règlement (CE) n°... du Parlement européen et du Conseil]\* lorsqu'une allégation de santé est faite, s'appliquent, mutatis mutandis, sauf dans les campagnes publicitaires collectives.

En outre, suivant les cas, la ou les quantités de la ou des substances faisant l'objet d'une allégation de santé qui n'apparaissent pas dans l'étiquetage nutritionnel sont

nutritionnel sont également mentionnées dans le même champ visuel que la déclaration nutritionnelle et sont exprimées conformément aux articles 30 à 32 du [règlement (CE) n°...].

également mentionnées dans le même champ visuel que la déclaration nutritionnelle et sont exprimées conformément aux articles 30 à 32 du [règlement (CE) n°...].

Or. de

### *Justification*

*Adaptation.*

## **Amendement 164**

### **Proposition de règlement Article 53**

#### *Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

L'article 14, paragraphe 1, s'applique à partir [du premier jour du mois suivant une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur].

Les articles 29 à 34 s'appliquent à partir [du premier jour du mois suivant une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur] ou, pour les denrées alimentaires étiquetées par des exploitants du secteur alimentaire qui, à la date d'entrée en vigueur, comptent moins de **10 salariés** et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, à partir [du premier jour du mois suivant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur].

#### *Amendement*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

L'article 14, paragraphe 1, s'applique à partir [du premier jour du mois suivant une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur].

Les articles 29 à 34 s'appliquent à partir [du premier jour du mois suivant une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur] ou, pour les denrées alimentaires étiquetées par des exploitants du secteur alimentaire qui, à la date d'entrée en vigueur, comptent moins de **50 salariés** et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, à partir [du premier jour du mois suivant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur].

***Les denrées alimentaires mises sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.***

Or. de



### *Justification*

*Les règles spéciales prévues pour les PME et le nombre de leurs travailleurs doivent être formulées de façon plus générale pour être efficaces. Pour les denrées alimentaires mises sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement, il faut prévoir la possibilité de les vendre jusqu'à épuisement des stocks.*

#### **Amendement 165**

##### **Proposition de règlement Annexe I – point 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) la valeur énergétique, **ou**

a) la valeur énergétique,

Or. de

### *Justification*

*Clarification.*

#### **Amendement 166**

##### **Proposition de règlement Annexe I – point 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) **la valeur énergétique et** un ou plusieurs des nutriments suivants:

- les lipides,
- **les glucides,**
- **les fibres alimentaires,**
- **les protéines,**
- le sel,
- les vitamines et sels minéraux énumérés à l'annexe XI, partie A, point 1, lorsqu'ils sont présents en quantité significative conformément à l'annexe XI, partie A, point 2;

b) un ou plusieurs des nutriments suivants **ou leurs composants:**

- les lipides,
- **les protéines,**
- **les glucides,**
- **les fibres alimentaires,**
- le **sodium du sel,**
- les vitamines et sels minéraux énumérés à l'annexe XI, partie A, point 1, lorsqu'ils sont présents en quantité significative conformément à l'annexe XI, partie A, point 2;

Or. de

*Justification*

*L'ordre d'énumération est modifié de façon à mettre en évidence l'importance des protéines; cet amendement souligne également la valeur nutritionnelle du sodium.*

**Amendement 167**

**Proposition de règlement  
Annexe I – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. «acides gras trans»: les acides gras qui présentent au moins une liaison double non conjuguée (c'est-à-dire interrompue par au moins un groupement méthylène) entre atomes de carbone en configuration trans;

*Amendement*

4. «acides gras trans»: les acides gras **artificiels** qui présentent au moins une liaison double non conjuguée (c'est-à-dire interrompue par au moins un groupement méthylène) entre atomes de carbone en configuration trans;

Or. de

*Justification*

*Des études ont démontré qu'il fallait distinguer les acides gras trans d'origine naturelle de ceux d'origine industrielle et que les premiers n'ont pas d'effets néfastes sur la santé, même à la suite d'une consommation abondante.*

**Amendement 168**

**Proposition de règlement  
Annexe I – point 8**

*Texte proposé par la Commission*

8. «sucres»: tous les monosaccharides et disaccharides présents dans une denrée alimentaire, à l'exclusion des polyols;

*Amendement*

8. «sucres»: tous les monosaccharides et disaccharides présents dans une denrée alimentaire, à l'exclusion des polyols, **de l'isomaltulose et du D-tagatose**;

Or. de

*Justification*

*L'isomaltulose et le D-tagatose sont des nouveaux aliments autorisés qui sont couverts par la définition des glucides. Ils ne devraient pas être classés dans les "sucres", car leurs caractéristiques physiologiques principales diffèrent de celles des sucres traditionnels. Ils sont peu ou pas cariogènes, sont absorbés lentement par l'organisme, ce qui évite des pics de*

glucose dans le sang, et sont faiblement caloriques.

## Amendement 169

### Proposition de règlement Annexe I – point 10

*Texte proposé par la Commission*

10. «protéines»: la teneur en protéines calculée à l'aide de la formule:  
protéines = azote total (Kjeldahl) × 6,25;

*Amendement*

10. «protéines»: la teneur en protéines calculée à l'aide de la formule: protéine = azote total (Kjeldahl) × 6,25 **ou x 6,38 pour les lactoprotéines;**

Or. de

#### *Justification*

*Selon le Codex Alimentarius, le facteur international de conversion pour les produits laitiers fabriqués à partir de protéines animales est de 6,38. Ce facteur est actuellement appliqué au niveau national dans les États membres de l'Union européenne.*

## Amendement 170

### Proposition de règlement Annexe I – point 11 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***"feuille d'or alimentaire": une décoration comestible de denrées alimentaires et de boissons consistant en une feuille d'or d'une épaisseur d'environ 0,000125 mm utilisée sous la forme de paillettes ou de poudre.***

Or. de

#### *Justification*

*L'or en feuille est traditionnellement utilisé dans des spécialités régionales, en tant que décoration comestible, d'aliments, comme les pralines, ou de boissons (par exemple la Danziger Goldwasser) et devrait, partant, faire l'objet d'une définition spécifique dans le cadre de l'étiquetage des denrées alimentaires.*

## Amendement 171

### Proposition de règlement Annexe I – point 13

*Texte proposé par la Commission*

13. "**partie principale du champ visuel**": **la partie du champ visuel** la plus susceptible d'être exposée ou visible dans des conditions de vente ou d'utilisation normales ou habituelles.

*Amendement*

13. "**face apparente de l'emballage**": **la face ou la superficie de l'emballage de la denrée alimentaire** la plus susceptible d'être exposée ou visible dans des conditions de vente ou d'utilisation normales ou habituelles.

Or. de

*Justification*

*La notion de "face apparente" convient mieux pour désigner la face avant de l'emballage ou, à défaut, la vue en plan.*

## Amendement 172

### Proposition de règlement Annexe II – titre

*Texte proposé par la Commission*

**INGRÉDIENTS À L'ORIGINE  
D'ALLERGIES OU  
D'INTOLÉRANCES**

*Amendement*

**INGRÉDIENTS *POUVANT ÊTRE* À  
L'ORIGINE D'ALLERGIES OU  
D'INTOLÉRANCES**

Or. de

*Justification*

*Les ingrédients d'une denrée alimentaire ne provoquent pas a priori d'allergies ni d'intolérances.*

## Amendement 173

### Proposition de règlement Annexe II – point 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) des céréales utilisées pour la fabrication

*Amendement*

d) des céréales utilisées pour la fabrication

de distillats *ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume.*

de distillats *alcooliques.*

Or. de

*Justification*

*La distillation alcoolique ne produit pas d'allergènes. Comme les distillats alcooliques n'entrent pas seulement dans la production de boissons alcoolisées, mais servent aussi à fabriquer des denrées alimentaires, il faut éviter un étiquetage trompeur à propos d'allergènes qui ne sont pas présents dans ces produits.*

**Amendement 174**

**Proposition de règlement  
Annexe II – point 7 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats *ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume;*

a) du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats *alcooliques;*

Or. de

*Justification*

*Voir le point 1 d).*

**Amendement 175**

**Proposition de règlement  
Annexe II – point 8 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) des fruits à coque utilisés pour la fabrication *de distillats ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume.*

a) des fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats *alcooliques.*

*Justification*

*Voir le point 1 d).*

**Amendement 176**

**Proposition de règlement  
Annexe II – point 12**

*Texte proposé par la Commission*

12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre exprimées en SO<sub>2</sub>.

*Amendement*

12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre exprimées en SO<sub>2</sub> ***dans le produit destiné à la consommation.***

*Justification*

*Le présent amendement vise à préciser que les valeurs-limites fixées ne valent que pour l'aliment destiné à la consommation, dès lors cette disposition a trait aux allergies et intolérances provoquées par la consommation d'aliments. Aussi les valeurs-limites ne sont-elles pas applicables aux produits sous forme concentrée, devant faire l'objet d'une transformation avant la consommation.*

**Amendement 177**

**Proposition de règlement  
Annexe III – tableau – ligne 1 bis (nouvelle)**

*Texte proposé par la  
Commission*

*Amendement*

***1 bis. Produits de viande provenant d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage particulier***

***Viande ou produits de viande provenant d'animaux non étourdis avant l'abattage, c'est-à-dire abattus rituellement.***

***"Viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement"***

### *Justification*

*La législation de l'Union européenne autorise que des animaux soient abattus sans étourdissement préalable pour répondre aux exigences alimentaires de certaines communautés religieuses. Une partie de cette viande n'est pas vendue à des musulmans ou à des juifs mais elle est placée sur le marché normal et peut par conséquent être achetée à leur insu par des consommateurs qui ne souhaitent pas acheter de la viande provenant d'animaux qui n'ont pas été étourdis. Il n'empêche que les membres de certaines communautés religieuses souhaitent justement pouvoir disposer d'une viande provenant d'animaux abattus rituellement. De ce fait, les consommateurs devraient être informés que certaines catégories de viande proviennent d'animaux qui n'ont pas été étourdis. Une telle disposition leur permettrait de faire, en connaissance de cause, un choix conforme à leurs préoccupations éthiques.*

### **Amendement 178**

#### **Proposition de règlement Annexe III – point 2.1**

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<b>2.1. Denrées alimentaires contenant un ou des édulcorants tels qu'autorisés par la directive 89/107/CEE</b>	<b>La dénomination de la denrée alimentaire est assortie de la mention "avec édulcorant(s)".</b> <b>supprimé</b>

Or. de

### *Justification*

*Nous considérons que le double étiquetage obligatoire des édulcorants est inutile. En effet, les édulcorants sont clairement identifiés dans la liste des ingrédients et, le cas échéant, une étiquette d'avertissement est apposée en cas de présence de phénylalanine. Cette disposition avait été adoptée à une époque où l'usage d'édulcorants à faible teneur en calories n'était pas très répandu dans l'UE, aussi la présente proposition fournit-elle une excellente occasion de simplification.*

## Amendement 179

### Proposition de règlement Annexe IV – titre

*Texte proposé par la Commission*

DENRÉES ALIMENTAIRES  
AUXQUELLES NE S'APPLIQUE PAS  
L'OBLIGATION **DE DÉCLARATION**  
**NUTRITIONNELLE**

*Amendement*

DENRÉES ALIMENTAIRES  
AUXQUELLES NE S'APPLIQUE PAS  
L'OBLIGATION **D'ÉTIQUETAGE**  
**NUTRITIONNEL**

Or. de

*Justification*

*Clarification.*

## Amendement 180

### Proposition de règlement Annexe IV – tiret 1

*Texte proposé par la Commission*

– *Les* produits non transformés qui ne comprennent qu'un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients;

*Amendement*

– **Fruits et légumes frais et** produits non transformés qui ne comprennent qu'un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients;

r. de

*Justification*

*Clarification.*

## Amendement 181

### Proposition de règlement Annexe IV – tiret 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– **le sucre et les nouvelles formes de sucre;**



Or. de

### **Amendement 182**

#### **Proposition de règlement Annexe IV – tiret 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*– les types de farine;*

Or. de

### **Amendement 183**

#### **Proposition de règlement Annexe IV – tiret 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*– les aliments colorants;*

Or. de

### **Amendement 184**

#### **Proposition de règlement Annexe IV – tiret 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*– l'or culinaire en feuille;*

Or. de

## **Amendement 185**

### **Proposition de règlement Annexe IV – tiret 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**– les produits à mâcher;**

Or. de

#### *Justification*

*Les produits à mâcher ne contiennent pas de quantité significative de nutriments concernés par le règlement et n'ont pas pour objet l'alimentation. En outre, leur apport calorique journalier est insignifiant.*

## **Amendement 186**

### **Proposition de règlement Annexe IV – tiret 16**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à **25 cm<sup>2</sup>**;

– les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à **100 cm<sup>2</sup>**;

Or. de

## **Amendement 187**

### **Proposition de règlement Annexe IV – tiret 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**– les denrées alimentaires non pré-emballées – y compris les produits la restauration collective – destinées à la consommation directe;**

Or. de

*Justification*

*Voir l'article 17, paragraphe 3 bis (nouveau) et l'article 22, paragraphe 1, point b) bis (nouveau).*

**Amendement 188**

**Proposition de règlement  
Annexe IV – tiret 17 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**– les confiseries de saison et les figurines  
en sucre et en chocolat;**

Or. de

*Justification*

*Les figurines en chocolat fabriquées à l'occasion de Pâques, de Noël, etc. doivent être considérées comme des confiseries de saison et devraient, à ce titre, être soustraites à l'obligation de déclaration nutritionnelle.*

**Amendement 189**

**Proposition de règlement  
Annexe V – partie – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. La dénomination de la denrée alimentaire comporte ou est assortie d'une indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou du traitement spécifique qu'elle a subi (par exemple: en poudre, lyophilisé, congelé, surgelé, concentré, fumé), au cas où l'omission de cette indication serait susceptible de tromper l'acheteur.

1. La dénomination de la denrée alimentaire comporte ou est assortie d'une indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou du traitement spécifique qu'elle a subi (par exemple: en poudre, lyophilisé, congelé, surgelé, **décongelé**, concentré, fumé), au cas où l'omission de cette indication serait susceptible de tromper l'acheteur.

Or. de

## **Amendement 190**

### **Proposition de règlement Annexe V – partie B – point 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2a. Si un produit contient des nanomatériaux, il faut le signaler clairement dans la liste des ingrédients par la mention "nano".***

Or. de

*Justification*

*Cet ajout sert la transparence et garantit la liberté de choix du consommateur.*

## **Amendement 191**

### **Proposition de règlement Annexe V – partie c bis (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Partie C bis – Exigences particulières relatives à la désignation des boyaux de saucisson***

***Dans la liste des ingrédients, les boyaux de saucisson sont énumérés comme suit:***

***– "boyaux naturels", si le boyaux utilisé pour la fabrication du saucisson provient de l'intestin d'artiodactyles,***

***– "boyaux artificiels", dans les autres cas.***

***Si un boyaux artificiel n'est pas comestible, il y a lieu de le signaler.***

Or. de

## Amendement 192

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie B – tableau – ligne 15 bis (nouvelle)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*15 bis. Extraits naturels de fruits, de légumes et de plantes ou parties de plantes comestibles, obtenus par des procédés mécanico-physiques et utilisés sous forme concentrée pour colorer les denrées alimentaires.*

*"Denrées alimentaires colorantes"*

Or. de

#### *Justification*

*Les aliments colorants sont utilisés dans la production en tant qu'ingrédients d'autres denrées alimentaires pour colorer celles-ci. Ce terme permet au consommateur de savoir facilement qu'une substance figurant dans la liste des ingrédients est utilisée aux fins de coloration. Dès lors que dans la législation communautaire, il n'existe aucune obligation d'information pour les aliments colorants, il importe de remplacer la désignation spécifique par l'indication d'une catégorie.*

## Amendement 193

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie B – Tableau – ligne 17 – colonne 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*À l'exception de la viande de bœuf, cette définition englobe aussi la viande enlevée mécaniquement des os couverts de chair et qui n'entre pas dans la définition de "viande séparée mécaniquement", au sens de l'annexe I, section 1.14, du*

*Justification*

*Cette clarification est nécessaire pour des raisons liées au marché intérieur, parce que les États membres classent cette viande différemment. En Irlande, au Royaume-Uni, en Belgique, en France, aux Pays-Bas, au Danemark, en Finlande, en Suède ou encore dans quelques-uns des nouveaux États membres, cette viande entre, sans restriction, dans la catégorie de la "viande", tandis que d'autres États membres, comme l'Allemagne, la rangent dans la catégorie des "viandes séparées mécaniquement". Ces différences de classification entraînent d'énormes distorsions de la concurrence.*

**Amendement 194**

**Proposition de règlement  
Annexe VIII – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. L'indication de la quantité nette n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires:
- a) qui sont soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse et qui sont vendues à la pièce ou pesées devant l'acheteur; ou
  - b) dont la quantité nette est inférieure à 5 grammes ou à 5 millilitres; cette disposition ne s'applique toutefois pas dans le cas des épices et plantes aromatiques.

*Amendement*

1. L'indication de la quantité nette n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires:
- a) qui sont soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse et qui sont vendues à la pièce ou pesées devant l'acheteur; ou
  - b) dont la quantité nette est inférieure à 5 grammes ou à 5 millilitres; cette disposition ne s'applique toutefois pas dans le cas des épices et plantes aromatiques;
- c) qui font l'objet d'exceptions dans d'autres actes législatifs.***

*Justification*

*Adaptation linguistique à la terminologie actuelle de la directive relative à l'étiquetage (2000/13/CE) pour le terme allemand "Nettofüllmenge" (sans objet en français).*

*Point c): nous renvoyons à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2001/111/CE sur les sucres (exception pour les produits dont le poids net est inférieur à 20 g). Il convient de préciser que ces dispositions particulières demeurent en vigueur.*

## Amendement 195

### Proposition de règlement

#### Article VIII – point 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

5. Lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée alimentaire est également indiqué.

*Amendement*

5. Lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté **au moment de l'emballage** de cette denrée alimentaire est également indiqué.

Or. de

*Justification*

*Une denrée alimentaire solide présentée dans un liquide de couverture changera son poids net pendant la période de la production et la vente au consommateur, en raison d'interactions ordinaires entre la denrée alimentaire solide et le liquide de couverture. L'envergure de la modification du poids net dépend de diverses circonstances, comme par exemple la durée, la température et les conditions de transport et de stockage. C'est pourquoi le poids net doit être indiqué au moment de la production, lorsque le producteur de la denrée alimentaire est intégralement responsable du produit et en mesure d'indiquer correctement le poids net.*

## Amendement 196

### Proposition de règlement

#### Annexe IX

*Texte proposé par la Commission*

*Annexe IX*

*Amendement*

***L'annexe est supprimée.***

Or. de

*Justification*

*Elle est transférée dans le texte législatif, à l'article 25.*

## Amendement 197

### Proposition de règlement Annexe X

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Annexe X*

***L'annexe est supprimée.***

Or. de

*Justification*

*Les boissons alcooliques n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.*

## Amendement 198

### Proposition de règlement Annexe XI – partie A – intitulé

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

PARTIE A – APPORTS DE RÉFÉRENCE  
EN VITAMINES ET EN SELS  
MINÉRAUX (ADULTES)

PARTIE A – APPORTS DE REFERENCE  
***JOURNALIERS*** EN VITAMINES ET EN  
SELS MINÉRAUX (ADULTES)

Or. de

*Justification*

*Modification d'ordre rédactionnel.*

## Amendement 199

### Proposition de règlement Annexe XI – partie B

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

PARTIE B – Apports de référence en énergie  
et en certains nutriments à l'exclusion des  
vitamines et des sels minéraux (adultes)

PARTIE B – Apports de référence  
***journaliers*** en énergie et en certains  
nutriments à l'exclusion des vitamines  
et des sels minéraux (adultes)

Énergie ou nutriment	Apport de référence
Énergie	8400kJ (2000 kcal)

Énergie ou nutriment	Apport de référence
Énergie	2000 kcal



		<b>Protéines</b>	<b>45 g</b>
Lipides totaux	70 g	Lipides totaux	70 g
Acides gras saturés	20 g	Acides gras saturés	20 g
Glucides	230 g	Glucides	230 g
Sucres	90 g	Sucres	90 g
<b>Sel</b>	<b>6 g</b>	<b>Sodium</b>	<b>2,4 g</b>

Or. de

### *Justification*

*Les protéines, nutriment vital contribuant également à l'apport en énergie, devraient également être indiquées. Une mention spécifique pour le sucre n'est pas utile, dès lors que l'ensemble des glucides est signalé. La teneur énergétique ne devrait être indiquée qu'en kilocalories, dans la mesure où il s'agit là d'une notion que le consommateur comprend et, le cas échéant, utilise.*

### **Amendement 200** **Proposition de règlement** **Annexe XII – tableau**

<i>Texte proposé par la Commission</i>		<i>Amendement</i>	
– glucides (à l'exception des polyols)	4 kcal/g – <b>17 kJ/g.</b>	glucides (à l'exception des polyols)	4 kcal/g
– polyols	<b>2,4 kcal/g – 10 kJ/g.</b>	polyols	2,4 kcal/g
– protéines	4 kcal/g – 17 kJ/g.	protéines	4 kcal/g
– lipides	9 kcal/g – 37 kJ/g.	lipides	9 kcal/g
– différentes formes de salatrim	6 kcal/g – <b>25 kJ/g.</b>	différentes formes de salatrim	6 kcal/g
– <b>alcool (éthanol)</b>	7 kcal/g – <b>29 kJ/g.</b>	alcool (éthanol)	7 kcal/g
– <b>acides organiques</b>	3 kcal/g – <b>13 kJ/g.</b>	acides organiques	3 kcal/g

Or. de

## Amendement 201

### Proposition de règlement Annexe XIII

*Texte proposé par la Commission*

#### EXPRESSION ET PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION NUTRITIONNELLE

##### *PARTIE A – EXPRESSION DE LA DECLARATION NUTRITIONNELLE*

*Les unités à utiliser dans la déclaration nutritionnelle sont les suivantes:*

— <i>Énergie</i>	<i>kJ et kcal</i>
— <i>lipides</i>	<i>grammes (g)</i>
— <i>Glucides</i>	
— <i>fibres alimentaires</i>	
— <i>protéines</i>	
— <i>Sel</i>	
— <i>vitamines et sels minéraux</i>	<i>les unités précisées à l'annexe XI, partie A, point 1</i>
— <i>autres substances</i>	<i>l'unité appropriée selon la substance concernée</i>

##### *PARTIE B – ORDRE DE PRESENTATION DES COMPOSANTS DES GLUCIDES ET DES LIPIDES DANS LA DECLARATION NUTRITIONNELLE*

**1.** *Lorsque les polyols et/ou l'amidon sont déclarés, la déclaration est présentée dans l'ordre suivant:*

<i>Glucides</i>	<i>G</i>
<i>dont:</i>	
<i>– sucre</i>	<i>g</i>
<i>– polyols</i>	<i>g</i>
<i>– amidon</i>	<i>g</i>

**2.** *Lorsque la déclaration mentionne la quantité et/ou le type d'acides gras, elle est présentée dans l'ordre suivant:*

<b>lipides</b>	<b>g</b>
<b>dont:</b>	
– <b>acides gras saturés</b>	<b>g</b>
– <b>acides gras trans</b>	<b>g</b>
– <b>acides gras mono-insaturés</b>	<b>g</b>
– <b>acides gras polyinsaturés</b>	<b>g</b>

PARTIE C – ORDRE DE PRESENTATION DE L'ENERGIE ET DES NUTRIMENTS APPARAISSANT DANS UNE DECLARATION NUTRITIONNELLE

**Les informations relatives à l'énergie et aux nutriments sont, le cas échéant, présentées dans l'ordre suivant:**

<i>Texte proposé par la Commission</i>	
Énergie	kJ et kcal
lipides	g
dont:	
– acides gras saturés	g
– acides gras trans	g
– <b>acides gras mono-insaturés</b>	<b>g</b>
– acides gras polyinsaturés	g
Glucides	g
dont:	
– sucres	g
— polyols	g
– amidon	g
fibres alimentaires	g
<b>Protéines</b>	<b>g</b>
<b>Sel</b>	<b>g</b>
vitamines et sels minéraux	les unités précisées à l'annexe XI, partie A, point 1

<i>Amendement</i>	
Énergie	kcal
<b><i>protéines</i></b>	<b><i>g</i></b>
lipides	g
dont:	
– acides gras saturés	g
– acides gras trans	g
– acides gras polyinsaturés	g
Glucides	g
dont:	
– sucres	g
– polyols	g
– amidon	g
fibres alimentaires	g
<b><i>sodium</i></b>	g
vitamines et sels minéraux	les unités précisées à l'annexe XI, partie A, point 1
<b><i>autres substances</i></b>	<b><i>l'unité appropriée selon la substance concernée</i></b>

Or. de

*Justification*

*Synthèse des parties A à C de l'annexe XIII.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. Contexte**

Les consommateurs ont le droit de savoir ce que contiennent leurs aliments. Aussi des informations sur la composition et la valeur nutritionnelle des aliments sont-elles indispensables, le consommateur pouvant, grâce à celles-ci, prendre une décision d'achat éclairée. Le droit communautaire contient certes toute une série de règlements et de directives sur les ingrédients et sur l'étiquetage des denrées alimentaires, mais il n'existe pas encore de texte général sur l'étiquetage obligatoire. Outre le fait que la multitude de dispositions communautaires de portée générale ou spécifique concernant les informations relatives aux denrées alimentaires est devenue avec le temps difficile à maîtriser et est aujourd'hui davantage une source d'insécurité juridique, les réglementations nationales qui s'y ajoutent entraînent des distorsions de concurrence et entravent le commerce sur le marché intérieur de l'Union européenne. Seul un étiquetage uniforme des denrées alimentaires dans l'Union peut mettre un terme à cette situation.

### **2. État de la procédure**

À la fin janvier 2008, la Commission a présenté au Parlement et au Conseil une proposition de refonte des dispositions communautaires sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Fin août 2008, le Parlement européen a désigné sa rapporteure. Son rapport sur la proposition de la Commission a été présenté début décembre 2008 à la commission compétente du Parlement européen, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), où il a fait l'objet d'une discussion. Après l'expiration du délai de dépôt des amendements, la commission compétente a réexaminé, à la mi-février 2009, le rapport, considérant en particulier le fait qu'au total, 1 332 amendements avaient été déposés. Compte tenu de ce nombre considérable d'amendements et de l'imminence des élections européennes, la commission compétente a décidé, le 16 mars 2009, de reprendre, conformément à l'article 185, paragraphe 5, du règlement du Parlement européen, l'examen du dossier lors de la nouvelle législature. Votre rapporteure a ainsi été chargée de présenter un nouveau projet de rapport, prenant en considération un nombre maximal des amendements. Ce nouveau rapport vous est désormais présenté. Un nouveau délai sera fixé pour le dépôt des amendements à ce projet.

### **3. Proposition de la Commission**

La proposition de la Commission tendant à reformuler les dispositions communautaires en matière d'étiquetage des denrées alimentaires s'inscrit dans la stratégie visant à mieux légiférer, c'est-à-dire à simplifier le cadre juridique existant dans le domaine de l'étiquetage des denrées alimentaires, en fusionnant et en remplaçant sept directives et un règlement. Elle réduira aussi la bureaucratie, elle instaurera une plus grande sécurité juridique pour les acteurs de la chaîne alimentaire, elle améliorera la compétitivité du secteur européen de l'alimentation, elle garantira la sécurité des aliments et la mise à disposition d'informations complètes pour le consommateur, et elle encouragera une alimentation saine dans le cadre de

la stratégie de l'Union européenne contre l'obésité. Cette proposition de règlement contient plusieurs propositions centrales, présentées ci-dessous.

### **Mentions obligatoires**

La proposition de la Commission prévoit une série de nouvelles mentions obligatoires à ajouter à l'étiquetage des aliments (article 9). Elle étend notamment l'indication des allergènes aux denrées alimentaires non préemballées (article 22) et impose une déclaration nutritionnelle complète. Elle dispose aussi que toutes les mentions obligatoires devront être faites dans une police de caractères de 3 millimètres au minimum. Elle prévoit de dérogations à l'étiquetage obligatoire pour les boissons alcoolisées, notamment pour le vin, la bière et les boissons spiritueuses.

### **Indication et présentation des informations nutritionnelles**

La Commission propose aussi l'inscription d'une déclaration nutritionnelle complète dans le "champ visuel principal" de l'emballage (articles 29 à 34). Les mentions obligatoires sur la valeur énergétique de la denrée alimentaire et sur les nutriments que sont les lipides, les acides gras saturés, les glucides, le sucre et le sel (article 29, paragraphe 1) devront être indiquées dans cet ordre sur la face apparente de l'emballage, exprimées pour 100 grammes ou 100 millilitres de produit ou par portion. Des mentions supplémentaires (article 29, paragraphe 2) pourront être indiquées ailleurs sur l'emballage, mais devront être présentées sous la forme d'un tableau à l'intérieur d'un encadré (article 34, paragraphe 2). Toutes les indications seront exprimées pour une quantité de 100 grammes ou de 100 millilitres de produit ou par portion dans le cas des produits conditionnés en portions. Chaque nutriment sera également exprimé en pourcentage des apports journaliers recommandés (article 31).

### **Systèmes d'étiquetage nationaux**

La proposition de la Commission accorde aux États membres une grande marge de réglementation. En vertu des chapitres VI et VII, les États membres seront, dans des cas particuliers, habilités à légiférer concernant certaines catégories de denrées alimentaires et pourront élaborer des systèmes d'étiquetage nationaux en plus des formes de présentation obligatoires (article 44, paragraphe 3, et article 34, paragraphe 5). En outre, en ce qui concerne les denrées alimentaires non préemballées, comme les produits de boulangerie et de pâtisserie et la charcuterie, et les aliments vendus par des traiteurs, des restaurants, des cuisines de collectivité, etc., les États membres seront tenus d'édicter des réglementations nationales régissant la forme de présentation et pourront déroger à certaines mentions obligatoires, à l'exception de celles relatives aux allergènes (article 41).

### **4. Observations de la rapporteure**

Sur le fond, votre rapporteure se réjouit de la proposition de règlement de la Commission. La mise en place d'un étiquetage uniforme des denrées alimentaires dans l'ensemble de l'Union européenne est en effet nécessaire: en synthétisant la longue série des actes existants, le nouveau règlement garantira, d'une part, la transparence dans l'intérêt des consommateurs et, d'autre part, une meilleure clarté de la législation communautaire sur les denrées alimentaires et davantage de sécurité juridique pour les entreprises du secteur. Une telle réglementation de

l'étiquetage, nouvelle et complète, des denrées alimentaires peut également aider le consommateur à prendre une décision d'achat éclairée et à ainsi adapter sa propre alimentation en fonction de ses besoins et souhaits individuels.

L'harmonisation de l'étiquetage des denrées alimentaires revêt également une importance énorme dans le contexte du marché intérieur commun, dans la mesure où jusqu'ici d'autres réglementations nationales et des interprétations divergentes des États membres de la législation communautaire des denrées alimentaires en vigueur ont été à l'origine d'entraves commerciales et de problèmes de concurrence. En mettant de l'ordre dans cette situation, le nouveau règlement pourra réduire les coûts pour les fabricants de denrées alimentaires, pour les détaillants et, en fin de compte, pour les consommateurs.

L'étiquetage des denrées alimentaires à l'échelle de l'Union européenne tel qu'il est prévu dans la proposition de règlement ne semble toutefois pas, dans l'esprit de votre rapporteure, de nature ni à réduire la bureaucratie et à permettre une simplification juridique ni à donner au consommateur de meilleures informations sur les denrées alimentaires. Sur certains points, en effet, la Commission n'a pas creusé suffisamment en profondeur. De plus, certaines formes spécifiques de commercialisation ou de distribution des denrées alimentaires, comme par exemple la commercialisation directe par les exploitants agricoles, la restauration dans les transports de personnes, les boutiques franches ou les distributeurs automatiques, ont été purement et simplement oubliées. De même, des produits particuliers, comme les feuilles d'or alimentaire ainsi que les aliments colorants et innovants, n'ont pas été pris en considération. Certaines des dispositions de la proposition sont irréalistes et seraient notamment à l'origine d'importants coûts supplémentaires pour les producteurs et négociants de denrées alimentaires, les nouvelles règles d'étiquetage entraînant dès lors nécessairement une augmentation des prix des denrées alimentaires. Ces carences de la proposition de la Commission mettent en danger la survie de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) dans le secteur des denrées alimentaires! S'agissant des consommateurs, il faut bien admettre que la multiplicité des informations obligatoire et la forme sous laquelle elles doivent apparaître sont plutôt de nature à créer la confusion qu'à éclaircir les choses. Par ailleurs, l'intention de conférer de larges prérogatives législatives aux États membres est tout à fait incompréhensible. Elle ne pourrait qu'accroître l'hétérogénéité du marché intérieur des denrées alimentaires et priverait le règlement envisagé de sa raison d'être. Dans sa proposition, la Commission va à l'encontre de ce qu'elle dit elle-même au point 5 de son exposé des motifs, qu'il convient de citer ici: "L'instrument juridique choisi – un règlement – va dans le sens de l'objectif de simplification: en effet, il garantit que tous les acteurs sont soumis à une réglementation identique au même moment.

Par ailleurs, la Commission ne fait pas preuve de réalisme en choisissant de présenter sa proposition à ce moment, dès lors que c'est en août 2008 seulement qu'a commencé la première étude scientifique, dans tous les États membres, de l'influence des étiquetage des denrées alimentaires sur les décisions d'achat des consommateurs. Cette étude, s'inscrivant dans le 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche, devrait en fait servir de base pour la législation relative à l'information sur les denrées alimentaires; l'expérience enseigne toutefois que des résultats concrets ne peuvent pas être escomptés avant trois ans environ. Au stade actuel des choses, la nouvelle législation sur l'étiquetage peut tout au plus reposer sur des hypothèses et des perceptions subjectives des acteurs concernés. La proposition de la Commission n'est donc fondée que sur des projections des souhaits et des besoins des consommateurs. Personne

ne peut dire si le règlement, dans sa version définitive, répondra réellement aux préoccupations du consommateur moyen de l'Union ou s'il devra être remanié en profondeur dans quelques années sur la base des nouveaux enseignements de la recherche. Cet élément est d'autant plus critique qu'on peut supposer que le nouveau règlement aura des implications financières considérables sur les producteurs de denrées alimentaires et sur les négociants. Or, la Commission ne fournit aucune information à ce sujet non plus: elle n'a même pas jugé utile, au moment de la rédaction de sa proposition, de solliciter l'avis d'experts extérieurs.

Votre rapporteure estime dès lors que des modifications importantes de la proposition de la Commission sont nécessaires, modifications dont certaines sont commentées ci-après:

Une police minimale et générale de caractères de 3 mm n'est pas possible dans la réalité. Tel est le cas en particulier, mais pas uniquement, pour les produits dont l'emballage comporte des mentions en plusieurs langues. L'obligation d'utiliser une police de caractères de 3 millimètres nécessiterait d'accroître la taille des emballages, ce qui générerait davantage de déchets, voire contraindrait les producteurs à augmenter la taille des portions. Il faut préciser à ce sujet que la lisibilité des mentions ne dépend pas en premier lieu de la taille des caractères utilisés. Votre rapporteure a d'ailleurs estimé utile de définir la notion de "lisibilité" des informations indiquées sur les denrées alimentaires et propose de mettre en place un processus de consultation afin d'élaborer des lignes directrices relatives à cette notion.

La Commission fonde son intention d'autoriser les États membres à élaborer leurs propres systèmes d'étiquetage sur le principe de subsidiarité. Elle affirme que ce mécanisme allant de la base au sommet permettra de trouver des solutions novatrices pour l'étiquetage des denrées alimentaires. Votre rapporteure estime au contraire que les systèmes d'étiquetage nationaux risquent irrévocablement de semer la confusion, de renforcer l'insécurité juridique et de perturber plus massivement encore la concurrence. Il faut en effet partir du principe que des normes d'étiquetage des États membres qui n'étaient pas juridiquement contraignantes auraient aussi des effets apparentés à ceux des normes obligatoires. Compte tenu du fait qu'une grande partie des entreprises alimentaires de l'Union européenne commercialisent leurs produits dans bien plus qu'un État membre, il faudrait à chaque fois produire des emballages spécifiques et, surtout, développer des capacités de stockage correspondantes. Les coûts supplémentaires qui en résulteraient – plusieurs milliards d'euros – ne pourraient être que difficilement supportés par le secteur des denrées alimentaires, composé dans une grande mesure de petites et moyennes entreprises, et seraient en fin de compte répercutés sur les consommateurs. Enfin, l'idée selon laquelle, à l'avenir, 27 systèmes complémentaires d'étiquetage différents pourraient être introduits peu à peu, et ce également à des moments différents, met à elle seule en lumière l'absurdité du projet. C'est la raison pour laquelle votre rapporteure propose la suppression des articles en question. Cela ne signifie cependant pas que des systèmes d'étiquetage déjà en vigueur, adoptés par le secteur alimentaire ou certains producteurs, devraient être interdits à l'avenir. C'est le contraire qui est vrai: parallèlement aux mentions obligatoires, il devrait être parfaitement possible de reproduire en d'autres endroits de l'emballage, sous une quelconque forme, des mentions ou d'en introduire d'autres. Bien entendu, cela ne peut se faire au détriment de la visibilité et de la lisibilité des mentions obligatoires.

La législation doit empêcher que le consommateur soit trompé par la présentation des emballages alimentaires. Des indications sous forme d'images et/ou de textes ne peuvent



semer la confusion quant à l'origine du produit, à sa composition ou à sa teneur en nutriments. Votre rapporteure propose dès lors des amendements complétant la proposition de la Commission en la matière. Dans la mesure où ces derniers temps, un débat public a porté sur les imitations, bon marché, de produits alimentaires, dont le consommateur moyen ignore la nature, il semble opportun d'indiquer clairement sur l'avant de l'emballage qu'il s'agit d'un tel produit.

De l'avis de votre rapporteure, faire figurer sur l'avant des emballages des denrées alimentaires un trop grand nombre d'informations concernant la valeur nutritive, informations par 100 grammes, par 100 millilitres ou par portion, ou même composées de plusieurs mentions, par exemple exprimées en grammes et en pourcentage de l'apport journalier recommandé pour un groupe de population donné, voilà qui aboutirait finalement à ce que qu'aucun compte ne soit tenu de cette information. En effet, lorsqu'il fait ses achats, le consommateur n'a pas devant lui un seul emballage, mais toute une série d'emballages alignés sur les rayons des magasins. Dès lors que la grande majorité des consommateurs qui se posent des questions quant à leur alimentation s'intéresse essentiellement, selon les données dont on dispose actuellement, à la teneur énergétique d'une denrée alimentaire, il devrait suffire de faire apparaître la mention obligatoire de la teneur en kilocalories, exprimée par 100 grammes ou 100 millilitres, aux fins de la comparabilité des produits, sur la face avant de l'emballage. Pour savoir quel nutriment entre dans la teneur énergétique d'un produit, il est alors possible de se référer aux mentions obligatoires de l'encadré concernant la valeur nutritive qui apparaît à un autre endroit de l'emballage. Si un emballage ne contient qu'une portion, les données concernant les nutriments devraient en outre être obligatoirement indiquées pour cette portion. Si à l'avenir, la recherche auprès des consommateurs devait faire apparaître d'autres résultats quant à leurs souhaits, les milieux commerciaux et/ou industriels pourraient, comme il a déjà été dit, faire figurer, à titre complémentaire et volontaire, d'autres mentions. En l'occurrence, il est cependant de nouveau nécessaire d'imposer des quantités de référence fixes et des les expliquer clairement aux consommateurs, pour éviter tout arbitraire dans les mentions supplémentaires.

Le secteur de la fabrication artisanale des denrées alimentaires (boulangers, pâtisseries, bouchers, restaurateurs, etc.) propose essentiellement des denrées non préemballées à la vente ou destinées à la consommation directe. Ces produits sont rarement standardisés, et leur composition et leur poids varient en fonction des modifications qu'ils subissent durant leur préparation. Le règlement doit aussi tenir compte du fait que le secteur de l'artisanat alimentaire garantit la préservation et la diversité des spécialités régionales dans l'Union européenne. La proposition de la Commission prévoit que les États membres seront compétents pour réglementer l'étiquetage des denrées alimentaires non préemballées. Ils pourront non seulement décider de la forme de présentation des indications nutritionnelles, mais aussi, le cas échéant, fixer des exceptions aux mentions obligatoires. Si les États membres ne prévoient pas d'exceptions ou s'ils tardent à réglementer, les fabricants de denrées non préemballées devront indiquer toutes les mentions obligatoires prescrites par le règlement. Compte tenu des particularités précitées de l'artisanat alimentaire, il en résulterait de nouveau une incertitude juridique et, surtout, l'existence des petites entreprises pourrait être compromise. Pour ces entreprises, il est difficilement possible de produire une déclaration nutritionnelle complète. Aussi votre rapporteure estime-t-elle que les produits non préemballés doivent dans une grande mesure être exclus du champ d'application du règlement. Il existe en l'occurrence une exception: l'information relative aux allergènes, que

l'artisanat alimentaire peut également donner. À cet égard, il y a lieu de signaler que le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires exclut les produits qui sont uniquement emballés au moment de la vente.

Par souci de conformité avec les dispositions du présent règlement, il y a lieu de réviser le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. Votre rapporteure propose également de supprimer purement et simplement l'article 4 de ce dernier règlement, dès lorsqu'il est désormais apparu que les profils nutritionnels dont il y est question n'ont pu être fondés scientifiquement et ont été définis de façon arbitraire par la Commission européenne. Dans le domaine de la législation alimentaire, des décisions arbitraires seraient toutefois de nature à accroître la bureaucratie, l'incertitude juridique et les distorsions de concurrence, tout en mettant en danger l'alimentation équilibrée de la population européenne.

Un étiquetage obligatoire des denrées alimentaires fondé sur un code de couleurs, selon le modèle des feux de circulation, que quelques entreprises alimentaires utilisent actuellement pour les produits finis et demi-finis (produits de grande consommation) aurait des effets similaires. Les valeurs-limites régissant la classification selon les trois couleurs des feux – "rouge", "orange" et "vert" – sont fixées de façon arbitraire, et la plage au sein de ces couleurs est trop grande. Compte tenu du fait que la présente proposition de règlement devrait déboucher sur un étiquetage obligatoire uniforme applicable à toutes les denrées alimentaires et boissons ne contenant pas d'alcool, un code de couleurs pénaliserait les denrées alimentaires de base et avantagerait, par exemple, les imitations de produits alimentaires de moindre qualité ainsi que les denrées alimentaires comportant des composants synthétiques et non naturels. Cela reviendrait très probablement à préprogrammer un régime déséquilibré et une malnutrition pour des groupes importants de la population. Aussi ni la Commission ni votre rapporteure ne recommandent-elles de telles formules pour l'étiquetage obligatoire de denrées alimentaires.

## **5. Conclusion**

Le présent règlement vise à imposer un étiquetage des denrées alimentaires à l'échelle de l'Union européenne qui – à quelques rares exceptions près – s'applique à tous les produits du secteur alimentaire, et ne concerne donc pas, par exemple, uniquement certaines catégories spécifiques de denrées alimentaires. Il faut souligner qu'un tel règlement ne peut être utile qu'au consommateur moyen, c'est-à-dire celui qui est normalement éduqué et informé et qui est en bonne santé, et non – à l'exception des allergènes alimentaires – à des groupes spécifiques de patients. L'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires doit permettre au citoyen responsable de prendre une décision d'achat objective et éclairée.

La proposition de la Commission, très complexe et compliquée, composée de 53 articles, pour la plupart pertinents, et de 13 annexes, ne peut toutefois permettre d'atteindre cet objectif. Les mentions obligatoires proposées s'inscrivent davantage dans le cadre d'une éducation du consommateur que d'une information de celui-ci: la Commission veut, par la loi, obliger le consommateur à se nourrir "sainement". La proposition de la Commission présente également des carences quant au fond. Certaines exigences reposent sur des suppositions concernant les souhaits et besoins des consommateurs, et les valeurs de référence proposées sont de qualité

douteuse. Sa volonté d'harmoniser l'étiquetage dans l'intérêt du marché unique est battue en brèche par son projet d'autoriser des régimes nationaux. De plus, de nombreuses propositions de la Commission sont de nature à compromettre l'existence des PME. La proposition de la Commission va ainsi à l'encontre de l'initiative relative aux PME.

En outre, il est particulièrement curieux et inquiétant que la Commission ait élaboré sa proposition sans consulter des experts scientifiques extérieurs. Il est tout aussi étrange qu'elle présente cette proposition alors qu'elle ne dispose que de données scientifiques isolées et ponctuelles, et qu'une vaste étude portant sur tous les États membres vient seulement d'être lancée.

Aussi votre rapporteure propose-t-elle de modifier radicalement la démarche de la Commission. Elle fait observer que faute de connaissances scientifiques suffisantes sur les effets des informations relatives aux denrées alimentaires sur le comportement du consommateur dans les 27 États membres de l'Union européenne, l'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires qui est proposé ne doit concerner que les informations de base essentielles. De plus, le législateur peut faire en sorte que l'étiquetage obligatoire soit lisible et compréhensible et n'induit pas le consommateur en erreur. Si de nouvelles connaissances quant aux souhaits et besoins des consommateurs devaient être disponibles à l'avenir, les entreprises alimentaires pourraient, compte tenu des propositions de votre rapporteure, fournir rapidement de leur plein gré des informations supplémentaires. Seul un tel règlement garantit une flexibilité suffisante et peut servir les intérêts de toutes les parties concernées.

Pour conclure, il faut rappeler que l'étiquetage des denrées alimentaires ne constitue qu'un des nombreux aspects de l'information du consommateur dans le domaine de l'alimentation. Il peut compléter les efforts déployés pour sensibiliser la population à un style de vie relativement sain, par la voie de campagnes et mesures d'éducation dans les États membres par exemple, mais ne saurait remplacer ceux-ci. Enfin, dans notre système de société, aucune loi ne peut dégager les citoyens de la responsabilité de leur comportement ni les parents de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants.